

# RCC

REVUE

# CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN  
AFRIQUE

## ÉDITORIAL

## DOCTRINE

### **Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne.**

Serge François SOBZE, Agrégé des facultés de droit Université de Douala (Cameroun) *(Page 9)*

### **L'instruction dans le procès constitutionnel. réflexion à partir des États d'Afrique noire francophone.**

Alain Ghislain EWANE BITEG, Docteur PHD en droit public, Assistant à la Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II SOA *(Page 63)*

### **L'inégalité entre l'homme et la femme dans les effets familiaux du nom récusée par la Cour constitutionnelle béninoise.**

Aïssata DABO, Maître-assistante en droit privé, Université Thomas Sankara (Burkina Faso) *(Page 115)*

### **Les marchés de conception-réalisation en droit des marchés publics au Cameroun.**

Joseph Valerie EVINA, Docteur Ph.D en droit public, Université de Douala (Cameroun) *(Page 157)*

## TRIBUNE LIBRE

### **L'incursion du juge constitutionnel dans le domaine du juge ordinaire.**

Simplice Comlan DATO, Avocat au Barreau du Bénin, Doctorant à l'Ecole doctorale Sciences Juridique, Politique et Administrative de l'Université de Parakou (Bénin) *(Page 225)*

### **L'impact de la liberté contractuelle sur l'autonomie et l'indépendance des sociétés coopératives OHADA.**

Mouniratou SARE MIZI, Doctorante à l'Ecole doctorale sciences juridique, politique et Administrative de l'Université de Parakou (Bénin) *(Page 281)*

## JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

DECISION DCC 21-169 DU 08 JUILLET 2021 *(Page 305)*

DECISION DCC 21-171 DU 08 JUILLET 2021 *(Page 309)*

DECISION DCC 21-223 DU 09 SEPTEMBRE 2021 *(Page 317)*

DECISION DCC 21-230 DU 16 SEPTEMBRE 2021 *(Page 323)*

## ACTUALITÉS DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

REVUE  
**RCC** **CONSTITUTION** ET  
**CONSOLIDATION**  
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



Doctrine ;  
Tribune libre ;  
Jurisprudence ;  
Actualité des juridictions constitutionnelles.

*2022 N° 7 / Semestriel*

**Copyright :**

Cour constitutionnelle

**Mise en pages & Impression :**

Imprimerie COPEF

+229 61 61 65 38 / 229 95 84 34 34

imprimerie\_copcf2006@yahoo.fr

Cotonou - Bénin

**ISSN :** 1840-9687

**Dépôt légal :** n° 11573

du 30 Décembre 2020

3<sup>eme</sup> trimestre Bibliothèque Nationale du Bénin

**Distribution :** 00229 21 31 14 59

---

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.  
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins  
en République du Bénin)

# EMERGENCE DE LA JUSTICE PARA-CONSTITUTIONNELLE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Par

**Serge François SOBZE**

*Agrégé des Facultés de Droit*

*Université de Douala (Cameroun)*

« Les processus de sortie de crise dans certains Etats africains ont mis en évidence des procédés para-constitutionnels de production de la normativité constitutionnelle ».

Yédoh Sébastien LATH, « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique : crise du constitutionalisme ou constitutionalisme de crise », in Djedro Francisco MELEDGE, Martin BLEOU et François KOMOIN, (dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis VANGAH WODIE*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, 568 p. (spec. p. 354).

« L'Etat africain est à refaire »<sup>1</sup>. Et si l'une des raisons actuelles était *la fumée* qu'il dégage provenant des coups d'Etat?<sup>2</sup> Ce phénomène pose les problématiques de la garde de l'ordre constitutionnel<sup>3</sup> et de la légitimité de la justice constitutionnelle en crise en Afrique.

---

1 K. AHADZI-NONOU, *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, Paris, l'Harmattan, 2020, 308 p. (spec. p. 232).

2 Cette formule est inspirée de : « *Laïcité : et si ce mot sentait l'encens* » de Pierre-Antoine TOMASI, « Nouvelle bénédiction du juge administratif pour une laïcité pacificatrice », *AJDA*, 2022, p. 363. L'auteur reprenait une expression de Jean RIVERO (*Laïcité : le mot sent de la poudre*), in *La notion juridique de laïcité*, D. 1949. 137.

3 Qui est le gardien de l'ordre constitutionnel en Afrique en période de crise et peut-il se passer de la Constitution ? H. KELSEN, *Qui doit être le gardien de la constitution ?* Paris, M. HOUDIARD éd., Coll. *Les sens du droit*, 2006, p. 63 ; C. MOMO, « Le gardien de la Constitution en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2017-1, 39 p.

A ce titre, l'idée d'une justice para-constitutionnelle en émergence suscite sans doute l'étonnement tant elle emporte un son de cloche dissonant et s'apparente au *juridiquement correct*. Elle est incongrue tant le spectacle qui s'offre à l'Afrique ressemble davantage à un immense désordre qu'à un ordre constitutionnel même émergent. *A l'image des nuages traversées par des éclipses*<sup>4</sup>, le constitutionalisme africain traverse, après le printemps des « *conférences nationales* »<sup>5</sup>, « *le printemps arabe* »<sup>6</sup>, celui des « *arrangements a-constitutionnels* »<sup>7</sup> et aujourd'hui, celui des « *conflits politiques* »<sup>8</sup> qui apparaît comme le nouveau marqueur à l'aune duquel évaluer les transformations<sup>9</sup> de sa justice constitutionnelle.

En effet, sous le prisme des crises politiques mettant à mal l'organisation constitutionnelle<sup>10</sup>, il se fabrique<sup>11</sup> progressivement dans l'ordre constitutionnel africain et à l'image du droit administratif

- 
- 4 R. Carré de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Dalloz, Vol II, 640 p. (spec. p. 420).
  - 5 M. KAMTO, « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in D. DARBON et J. Du B. de GAUDUSSON (dir.) *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p.177-195; F. E. BOULAGA, *Les conférences nationales en Afrique noire- une affaire à suivre*, Karthala, 1993, p. 65- 67.
  - 6 J.B. VÉRON, « Quelles retombées des printemps arabes sur l'Afrique subsaharienne ? Introduction thématique » *Afrique contemporaine*, n° 245, 2013, p. 13 et s ; X. PHILIPPE, « Les processus constituants après les révolutions du printemps arabe. L'exemple de la Tunisie : rupture ou continuité ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON, Espace du service public*, Tome I, Presse universitaire de Bordeaux, Pessac, 2013, p. 33 sq.
  - 7 F.J. AÍVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », RDP, n°1, 2012, p. 141-180.
  - 8 C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n° 63, 2005, pp. 451-491 ; G. N. TCHOUGLI, « Le juge constitutionnel face aux conflits politiques en Afrique noire francophone », *RJPEF* 2012, p. 239.
  - 9 L. DUGUIT, *Les transformations du droit public*, Librairie A. Colin, Paris, 2013, 279 p ; M. ONDOA et E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les transformations contemporaines du droit en Afrique*, L'Harmattan, 2018, 216 p.
  - 10 P. LEROY, *L'organisation constitutionnelle et les crises*, Paris, LGDI, 1966, 328 p. (spec. p. 21.)
  - 11 B. LATOUR, *La fabrication du droit. Une ethnologie du conseil d'Etat*, Paris, La Découverte Poche, 2004, p. 292 ; S. F. SOBZE, « La fabrication du droit en Afrique : contribution à la consolidation

au-delà de l'Etat<sup>12</sup>, ou d'une justice parallèle<sup>13</sup>, « *un droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel* »<sup>14</sup>. De cette ingénierie constitutionnelle<sup>15</sup> inédite<sup>16</sup> est née la para-légalité constitutionnelle<sup>17</sup>, source de la justice para-constitutionnelle très souvent mise en place lors que la Constitution est suspendue<sup>18</sup> ou abrogée<sup>19</sup>.

---

de l'autonomie des droits africains », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, vol.70, p. 471-497.

- 12 C. MONEMBOU, « Le Droit administratif au-delà de l'État. Réflexions sur les transformations récentes du droit public dans les États d'Afrique noire francophone », in *Droit administratif : convergence ou concurrence des disciplines juridiques ? Mél. en l'honneur de Demba SY*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 capitole, 2020, p. 705-720. Ceci nous rappelle la formule sibylline et riche de Jean Foyer employée le 24 octobre 1961, à l'occasion d'un dîner offert en son honneur par la *Revue Penant* : « par le droit français, mais au-delà du droit français », J. FOYER, « Les destinées du droit français en Afrique », *Penant*, 1962, p. 1-16 (spec. p. 10).
- 13 P. NKOU MVONDO, « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'Etat », « *Droit et société* » 2002/2 n°51-52, p. 369-381.
- 14 M. B. EKELLE NGONDI, « Le droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel : réflexion sur le constitutionalisme en Afrique noire », *Revue Africaine de Droit Public*, vol. VII, n° 14, suppl. 2018, p. 229-250.
- 15 D. F. MELEDJE, *Ingénierie constitutionnelle*, Les éditions abc, 2020, 225p ; S. ANDZOKA ATSIMOU, *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique ? Les exemples de l'Afrique du Sud, de la République du Congo, du Burundi et du Congo Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2016, 600p.
- 16 P. MAMBO, « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit McGill*, 2012, pp. 922-949 ; J. L. ATANGANA AMOUGOU, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RRJ-DP*, 2008, p. 1722.
- 17 A. F. ONDOUA, « La nécessité en droit constitutionnel. Etude à partir de quelques expériences africaines », in M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO, (dir.), *L'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph OWONA*, L'Harmattan, 2021, p. 67.
- 18 La suspension renvoie à la neutralisation momentanée d'une ou des dispositions constitutionnelles. C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, Collection Léviathan, 1993, 573 p. (spec. p. 239) ; O. JOUJJEAN « La suspension de la constitution de 1793 », *Droits* n° 17, *La révolution française et le droit*, 1993, p. 125-138 (spec. 127). C. TUEKAM TATCHUM, « La normativité des actes de suspension de la Constitution dans les Etats d'Afrique francophone : les cas de la Tunisie, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et de la République centrafricaine », *RDP*, 2018, n°2, p.573. J. P. B. BIDIAS à BASSA, « La suspension des Constitutions dans les Etats africains en crise », *RADSP*, Vol. 3 n°6, juil.-Déc. 2015, p. 87-115.
- 19 L'abrogation de la Constitution renvoie à l'effacement ou à l'annulation de la Constitution en vigueur tout en préservant le pouvoir constituant qui la fonde. V. F. MODERNE *Réviser la constitution. Analyse comparative d'un concept indéterminé*, Dalloz, 2006, 106 p. (spec. 7).

On dirait que l'ordre constitutionnel africain<sup>20</sup> est pris au piège<sup>21</sup>, qu'il est confronté à sa propre survie<sup>22</sup> ou qu'il devient le théâtre d'une nouvelle vague du constitutionalisme<sup>23</sup> où la para-constitutionnalité se présente comme une nouvelle « valeur »<sup>24</sup> ou « le marqueur profond du constitutionalisme africain francophone »<sup>25</sup>.

De 1960 à 1990, l'Afrique s'est offerte comme terre de prédilection des régimes autoritaires et unanimistes et, de 1990 à nos jours, elle s'est transformée en un camp d'institutionnalisation des coups d'Etat comme mode de droit commun d'accession au pouvoir d'Etat<sup>26</sup>.

- 
- 20 O. NAREY, « L'ordre constitutionnel », in *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. VODIE*, F. M. DJEDJRO, M. BLEOU et F. KOMOIN (dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I, Capitole, 2016, pp. 399-421.
- 21 D. BARANGER, « Le piège de droit constitutionnel », *Autour de la notion de Constitution, Jus Politicum*, n° 3-2009, p. 1 sq.
- 22 F. MELEDJE DJEDJRO, *Droit constitutionnel*, Les éditions ABC, Abidjan, 2014, p. 396.
- 23 A. CABANIS et M. L. MARTIN, *Le constitutionalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2010, p.128. Le premier cycle (1960-1964), marque le constitutionalisme africain d'inspiration libérale et caractérisé par le mimétisme vis-à-vis de l'occident. Le deuxième cycle (1964-1990), est caractérisé par l'apparition de gouvernements autoritaires. Le troisième qui débute en 1990 correspond au retour du constitutionalisme libéral. On a l'impression de vivre une nouvelle vague marquée par la crise de la justice constitutionnelle et l'émergence d'une nouvelle forme de justice dite para-constitutionnelle.
- 24 R. OGIEN, « Normes et Valeurs » in M. CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, t. 2, 4e édition revue et augmentée, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2004, p. 1354-1368 ; F. HOURQUEBIE, « Libre propos sur le juge constitutionnel et les valeurs », *Les Cahiers de la justice*, 2022/1n°1, pp. 7-14 ; Pour une étude africaine sur les valeurs, lire B. KANTE, « Comment intégrer les valeurs africaines dans nos institutions », sept/oct. 2016, [www.wathi.org](http://www.wathi.org), consulté le 6 avril 2022 ; E. M. NGANGO YOUNBI, « Valeurs et Constitution. Etude de cas à partir de quelques constitutions africaines », *RRJ*, 2021-1, pp. 335-372.
- 25 F. HOURQUEBIE, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », *Les cahiers du conseil constitutionnel*, Autour du monde, n°1 –septembre 2018, p. 5. Selon le professeur, « c'est peut-être la distorsion de la notion même de constitution qui devient le marqueur profond du constitutionalisme africain francophone ». p. 5.
- 26 Les cas récents du Mali, de la Guinée Conakry, du Burkina Faso viennent s'ajouter aux coups d'Etats militaires (Algérie, Burundi, Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée Bissau, Niger...), à des insurrections ou rébellions armées (Côte d'Ivoire, Sierra Léone, Libéria, RDC, République centrafricaine...) ou à la radicalisation de l'opposition politique (Kenya, Guinée, Togo, Zimbabwe...).

Sous la pression des crises politiques, l'option extraconstitutionnelle semble s'installer comme le paradigme qui fait recette<sup>27</sup>.

De cette pratique<sup>28</sup> se dégage une *fracture*<sup>29</sup> entre la justice constitutionnelle orthodoxe<sup>30</sup> et la nouvelle justice dite « *atypique* »<sup>31</sup> ou « *invisible* »<sup>32</sup> qui s'inspire des sources de *normation*<sup>33</sup> développées autour de la Constitution.

S'agit-il d'une révolution<sup>34</sup>, d'une autre tendance du constitutionnalisme africain<sup>35</sup>, d'une crise de la justice constitutionnelle ou d'une justice constitutionnelle de crise ?

- 
- 27 Lire les décisions contradictoires du 8 février 2022 rendues par le Conseil constitutionnel burkinabé : Décision « *constatation de la vacance de la présidence du Faso* » et portant « *dévolution des fonctions du Président du Faso* ». Y. S. LATH, « La production constitutionnelle en période de crise ... », *op. cit.* p. 339 sq ;
- 28 K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les Etats d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, 2012, p. 57-85.
- 29 F.-J. AÏVO, « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès en mimétisme », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, Edition l'Harmattan, 2014, p. 744.
- 30 F. MODERNE, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique », in G. CONAC, (dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, t. II, Paris, Economica, 1983, p. 3 ; J.-F. WANDJI K., *La justice constitutionnelle au Cameroun*, Edition MENAIBUC, 2015, 242 p.
- 31 D. SY, « De quelques dispositions atypiques dans les Constitutions africaines », in Frédéric Joël AÏVO (dir.) *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges*, *op cit.* p. 273-274.
- 32 M.-C. PONTTHOREAU, « De la constitution invisible à la constitution évanescence : la loi fondamentale de la Hongrie à la lumière des expériences européennes », *Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, p.404-418 ; A. GARAPON, « La révolution invisible », *LPA*, 9 nov. 1998, n°134, p. 4 ; E. TONI, « La constitution invisible de la république du Bénin », *RFDC*, 2022/1 n°129, p.111- 126.
- 33 A. SOMA, « L'utilité comme critère normatif du droit », *Revue CADI*, n°018/ décembre, 2021, pp. 1-32.
- 34 K. PICARD, « La notion de révolution juridique à l'aune de la justice transitionnelle », *Les Cahiers Portalis*, 2021/ 1, n°8, pp. 55-72 ; J.-P. ROSIER, « Qu'est-ce qu'une révolution juridique ? Le point de vue de la théorie du droit », *RFDC*, 2005/ 2 n° 102, p. 391-404.
- 35 K. AHADZI NONOU, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, Volume 1, juillet-décembre 2001, p. 35- 86 ; F.-J. AÏVO, « Les tendances émergentes du nouvel ordre constitutionnel en Afrique », *Revue du Conseil constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, p. 289-309.



*Nolens volens*, la justice constitutionnelle africaine est résolument à l'épreuve de la démocratie<sup>36</sup> et de la légitimité<sup>37</sup>.

L'hétérodoxie juridictionnelle<sup>38</sup> qui émerge heurte frontalement les décisions audacieuses issues de l'office offensif des juges constitutionnels et célébrées avec enthousiasme par la doctrine africaniste. Il s'agit, pour le juge tanzanien, de (*la présomption de constitutionnalité*)<sup>39</sup>, béninois, du (*consensus national*)<sup>40</sup>, nigérien, du (*serment supra constitutionnel*)<sup>41</sup> et malgache, de (*l'ordonnance transitionnelle*)<sup>42</sup>.

Pour remettre la justice constitutionnelle africaine « sur ses pieds »<sup>43</sup> ou la sortir de la « situation de chaos » occasionnée par les crises ou par

- 
- 36 B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », in *La démocratie en Afrique, Pouvoirs* n°129, p.18 sq; B.-R. GUIMDO, « Les constitutions des Etats d'Afrique noire francophone à l'épreuve de la démocratie », *Revue Africaine et Malgache des Recherches Scientifiques*, n° spécial Janv. 2021, p. 1-37 ; J. F. BAYART, « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Pouvoirs*, vol. 2, n°129, 2009, p.33 ; P. QUANTIN, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, 2009/2 n°129, p. 65-76.
- 37 D. ROUSSEAU, « La jurisprudence constitutionnelle : quelle «nécessité démocratique»? », MOLFESSIS et ALII (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999, pp. 363-376 ; L. FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel » in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 46 n° 2, avril-juin 1994, p. 557-581 ; I. DIALLO, « La légitimité du juge constitutionnel africain », site lecamer.org, vol.1, 2015, consulté le 13 avril 2022 à 14h ; A. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer !!! Certaines idées fortuites sur le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique », in A. SALL et I. M FALL (dir.), *Mélanges Babakar KANTE, Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, p. 288.
- 38 L'expression est empruntée à Paterne MAMBO, « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit McGill*, 2012, pp. 922-949. Le Professeur parle de l'hétérodoxie normative, source de l'affaiblissement de la constitution.
- 39 Décision de 2002, *Affaire Ndynabo v. Attorney General*. Selon ce principe, la charge de la preuve d'inconstitutionnalité d'une loi incombe au plaignant et la charge de la justification de la constitutionnalité de la restriction légale d'une liberté fondamentale incombe à ses auteurs.
- 40 DCC 06-074 du 8 juillet 2006 de la Cour constitutionnelle béninoise, remise en cause par la décision de 2018.
- 41 Avis n° 02/CC du 25 mai 2009 de la juridiction nigérienne.
- 42 Décision n° 03-HCC/D2 du 23 avril 2009 concernant des requêtes relatives à la situation de transition.
- 43 Cette expression est empruntée à Babacar KANTE, *Préface* in I. M. FALL, (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, Credila, 2008, p. 13.

le silence de la Constitution<sup>44</sup>, les acteurs politiques dans l'impossibilité de négocier<sup>45</sup>, sont tenus par l'obligation de « constituer »<sup>46</sup> par défaut, afin de garantir la continuité des pouvoirs publics<sup>47</sup> créant ainsi une sorte de *bizarrie constitutionnelle*<sup>48</sup> voire juridictionnelle. De leurs actes normateurs va naître la justice para-constitutionnelle qui constitue l'une des aventures les plus passionnantes du constitutionalisme africain.

Cependant, parce que la science a horreur des contresens et des imprécisions, il est nécessaire de procéder à des clarifications terminologiques.

L'émergence<sup>49</sup>, du latin *emergere* signifie l'apparition soudaine d'une idée, d'un fait social, politique ou économique. Le petit Larousse l'illustre par la formule dite de *l'émergence du bioterrorisme au XXIème siècle*<sup>50</sup>. Cette notion stratégique<sup>51</sup>, qui appartient moins au vocabulaire juridique classique qu'à celui des sciences sociales,

---

44 F. J. AÏVO, « Le silence des constitutions en Afrique », Communication au colloque sur « *L'Afrique et l'internationalisation du constitutionnalisme : actrice ou spectatrice ?* », Lomé, les 16 et 17 juin 2010, p. 1-29 ; A. S. ADOUA-MBONGO, « Le juge constitutionnel africain et le silence de la constitution », *Revue Africaine et Malgache des Recherches Scientifiques*, n° spécial Janvier 2021, p. 70-105.

45 F. MELEDJE DJEDJRO, *Droit constitutionnel*, Les éditions ABC, Abidjan, 2014, p. 396.

46 A. KPODAR, « Constituer en droit constitutionnel », in M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO, (dir.), *L'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph OWONA*, L'Harmattan, 2021, p. 29-44.

47 L. FAVOREU, « Le Conseil constitutionnel régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », *RDP*, 1967, p. 5-120. V. *Décision du 14 nov. 2018* du juge constitutionnel gabonais et relative à l'indisponibilité temporaire du Président de la république. E. NGANGO YOUNBI « La décision de la Cour constitutionnelle gabonaise n° 219/CC du 14 novembre 2018 : splendeur ou stupeur ? », *Politeia*, n° 34, 2018, p. 183-200.

48 F. De P. TETANG, « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la côte d'ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *RFDC*, 2012/3, n°91, p. 45-66. F. LUCHAIRE, Douze bizarreries – bien françaises », *Le nouveau constitutionnalisme Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, 2001, pp. 151-164 (spéc., p. 152).

49 Le petit Larousse illustré définit le concept émergence comme la sortie d'un liquide, d'un fluide, d'un rayonnement hors d'un milieu. Cf. *Le petit Larousse illustré*, éd. 2014, p. 426.

50 *Ibid.*

51 H. JUVIN, « L'émergence, une notion stratégique ». Intervention au Colloque « *Les Etats émergents : vers un basculement du monde ?* » du 10 décembre 2012, *Fondation Res Publica-WWW.fondation-res-publica.org*.

est occidentale et plus précisément issue du monde de la gestion financière<sup>52</sup>. Elle est mise sous le feu des projecteurs grâce à la transformation économique et extrêmement rapide et brutale qui a vu le jour dans plusieurs régions du monde, d'où l'expression « économie émergente ». Plus tard, les termes de pays et de marchés émergents vont faire leur apparition dans la littérature, désignant les pays les plus dynamiques parmi ceux en voie de développement et les mieux intégrés dans l'économie désormais mondialisée, sans qu'une définition exacte soit élaborée.

Bien cerné, le concept d'émergence apporte une contribution à la théorie du développement<sup>53</sup> et à l'évolution de la justice d'où l'émergence des nouvelles formes de justice. En revanche, si le concept émergence et son champ lexical n'appartiennent pas réellement au langage du droit ou ne constituent à proprement parler une catégorie juridique, force est de relever leur ancrage progressif au jargon spécifique du droit. L'émergence fait l'objet d'une mobilisation graduelle tant en théorie du droit<sup>54</sup>, en droit international<sup>55</sup>, en droit administratif<sup>56</sup>, en droit de

---

52 B. HAUDEVILLE, « L'émergence : une interprétation en termes d'économie de la connaissance », *Revue mondes en développement*, 2012/2 n°158, p. 13-24.

53 A. PIVETEAU et E. ROUGIER, « Emergence, l'économie du développement interpellée », *Revue de la régulation*, 1<sup>er</sup> semestre 2010, 13 p.

54 M. DELMAS-MARTY, *L'émergence d'un ordre juridique mondial : pathologie ou métamorphose ?* mis en ligne sur Cairn. Info le 08 novembre 2015, 296 p. consulté le 4 mars 2022 à 14 h.

55 J. D'ASPREMONT, « Emergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2009, p. 57-80.

56 B. KINSBURY, N. KRISCH, R. B. STEWART, « L'émergence du droit administratif global », *Revue internationale de droit économique*, 2013, t. XXVII, p. 37-58.

l'environnement<sup>57</sup> et il serait incongru de nos jours, de l'exclure de la réflexion en droit constitutionnel<sup>58</sup>.

Du fait des crises politiques, il s'émerge un modèle africain de justice constitutionnelle<sup>59</sup> dont la para-constitutionnalité est la grande tendance contemporaine<sup>60</sup>.

La justice du latin *justicia* est un principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité ; défendre l'idée de justice et rendre la justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espace concret soumis au tribunal<sup>61</sup>. C'est pourquoi le droit et la justice sont intimement liés et constituent d'ailleurs les deux visages de la juridicité<sup>62</sup>.

L'organisation de la justice distingue de façon classique deux ordres de juridiction : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. On assiste depuis la traversée de l'Etat légal à l'Etat de droit<sup>63</sup>, à la naissance d'une justice chargée d'assurer la suprématie de la Constitution<sup>64</sup> sur les

57 O. BARRIERE, « De L'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in Eberhard C. (ed.), G. Vernicos (ed.), *La quête anthropologique du droit : autour de la démarche d'Etienne le Roy*, Paris : Karthala, 2006, p. 147-172. (*Cahiers d'Anthropologie du droit*).

58 Th. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », in *Pouvoirs* n° 129, 2009, p.101-114 ; M. DIAKHATE, *L'émergence du droit électoral dans les Etats de l'Afrique subsaharienne francophone. Les cas du Benin, du Mali et du Sénégal*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2012, 500 p.

59 J. F. WANDJI K., « Le contrôle de constitutionnalité au Cameroun et le modèle africain francophone de justice constitutionnelle », *Politéia*, n°11, 2007, p. 303-331.

60 L'histoire a permis de dégager deux grands modèles de justice constitutionnelle, le modèle américain et le modèle européen ou kelsenien. Ils ont connu l'un et l'autre des variations infinies. V. Ch. EISENMANN, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour d'Autriche*, préface H. KELSEN, Paris, 1928 ; M. FROMONT, *La justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, « Connaissance du droit », 1996, p. 45 sq.

61 G. MANGIN, « Quelques points de repère dans l'histoire de la justice en Afrique », in Jean du Bois de GAUDUSSON et G. CONAC, (dir), *La justice en Afrique*, Paris, *La Documentation française*, 1990, p. 13 sq.

62 A. AKAM AKAM, *Les deux visages de la juridicité. Ecrits sur le droit et la justice en Afrique*, L'Harmattan, 2020, 438 p.

63 M.-J. REDOR, *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française*, Paris, Economica, 1879-1914, p. 383.

64 Le Professeur F. RUBIO LLORENTE définit la juridiction constitutionnelle comme étant « celle qui connaît de l'ensemble de l'activité des pouvoirs publics au regard de la Constitution ... ».

autres normes juridiques<sup>65</sup>, ou de rendre la justice moins superflue<sup>66</sup> comme c'en est le cas pour la justice para-constitutionnelle, c'est-à-dire tantôt *intra*, tantôt *ultra* constitutionnelle<sup>67</sup>.

La justice para-constitutionnelle est cette justice qui bien que n'ayant pas un ancrage constitutionnel, se déploie dans l'environnement de la Constitution avec pour objet d'assurer l'organisation des pouvoirs publics en période de crise<sup>68</sup>. Elle n'est pas synonyme de la justice transitionnelle<sup>69</sup>. A ce titre, constituent le terreau de l'émergence de cette *justice para-constitutionnelle* : les conventions de la Constitution<sup>70</sup>, les accords politiques<sup>71</sup> ou constitutionnels<sup>72</sup>, ou enfin l'intervention du

---

in *Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe, Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1996, Vol. XII, Économica, Presses universitaires d'Aix Marseille, 1997, p.11.

65 D. ALLAND et S. RIALS, (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 1<sup>ère</sup> éd. 2003, p. 902.

66 D. HUME, *Traité de la nature humaine, 1739-1740*. Rendre la justice superflue c'est « [mettre] à sa place des vertus beaucoup plus nobles et des dons plus estimables », comme l'amour du prochain.

67 Ces formules sont empruntées à Gilles BADET, *Contrôle intra normatif et contrôle ultra normatif de constitutionnalité. Contribution à l'identification des sous catégories du modèle kelsénien de justice constitutionnelle à partir des systèmes belge et béninois*, Thèse, Université de Louvain, 2012, pp. 242 sq.

68 J. D. B. GAUDUSSON, *L'accord de Marcoussis, entre droit et politique, Afrique contemporaine*, n°206, 2003, p. 41 sq ; A. KPODAR, « Politique et ordre juridique : les constitutionnels posés par l'accord de Linas Marcoussis du 23 janv. 2003, *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, n°4 (II), p. 2502 sq.

69 La justice transitionnelle peut être *contra constitutionem* ou *para constitutionem*. Il s'agit d'un ensemble de processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.

70 Y. MÉNY, « Les conventions de la Constitution », *Pouvoirs*, 50, 1789-1989 ; C. BIDEGARAY, « Pierre Avril à la recherche des « Conventions de la Constitution » in *RFSF*, 48e année, n°5, 1998. p. 664-672 ; P. AVRIL, *Les conventions de Constitution. Normes non écrites du droit politique*, Paris, PUF, 1997, p.1.

71 J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, 2003/2 n°206. p. 45-46; F. MELEDJE DJEDJRO, « Les arrangements politiques et la constitution : le droit constitutionnel de crise », in *Droit constitutionnel*, 9e édition, édition ABC, Abidjan, 2012, p.237. L'Accord d'Arusha par exemple consacre la primauté de ses dispositions sur celles de la Constitution en cas de conflit.

72 L. SINDJOUN, « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'Etat en crise ou en reconstruction », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation. Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 995 sq;

Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'ordre constitutionnel des Etats<sup>73</sup> en vue d'une tentative de règlement des crises politiques<sup>74</sup>.

Dès lors, aborder la question de l'émergence d'une justice para-constitutionnelle dans un ordre constitutionnel africain en crise conduit nécessairement à la construction d'une problématique saisissante : ***en quoi l'émergence d'une justice para-constitutionnelle contribue-t-elle à la restauration de l'ordre constitutionnel dans les Etats d'Afrique subsaharienne ?*** L'hypothèse retenue est celle d'une contribution mitigée car, comme *Janus*<sup>75</sup>, ce Dieu prométhéen à deux visages, la justice para-constitutionnelle intervient dans un contexte précis et vise la restauration de l'ordre constitutionnel déstabilisé, mais peut aussi devenir un instrument de *déconstruction* ou de *destruction*<sup>76</sup> de l'ordre constitutionnel.

La justice para-constitutionnelle est un objet du droit constitutionnel digne d'intérêt.

L'étude de cette justice *constitutionnelle parallèle concurrente* constitue une contribution théorique à la construction d'un statut normatif de la justice para-constitutionnelle dans l'ordre constitutionnel des Etats africains<sup>77</sup>. Cette innovation participe à l'implantation d'une justice constitutionnelle *d'exception*<sup>78</sup>, axée sur la

---

73 Y. S. LATH, « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique ... », *op.cit.* p. 157.

74 A. GADJI, « L'ONU et la crise ivoirienne », in Djedjro, F. MELEDJE, Martin BLEOU et F. KOMOIN, (dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis Vangah WODIE*, Presse de l'Université de Toulouse I, p. 195-229.

75 B.-R. GUIMDO, « La région en droit public camerounais : quel *Janus juridique*?, *Afrilex*, déc. 2021, 21 p.

76 Ces expressions sont empruntées à F. MELEDJE DJEDJRO, « *Droit constitutionnel* », *op. cit.* p. 396.

77 J. PINI, « Simples réflexions sur le statut normatif de la jurisprudence constitutionnelle », CCC, n°6, 2008, p. 5.

78 L'expression est empruntée à J. OWONA in « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *Revue camerounaise de droit*, n°6, juillet-décembre 1974, p. 116.

« nécessité »<sup>79</sup>car, la justice para-constitutionnelle qui émerge comme par hasard<sup>80</sup> permet aux acteurs politiques de proposer des solutions immédiates à la résolution des crises politiques.

Il se dégage donc une *théorie de la justice*<sup>81</sup>exceptionnellement para-constitutionnelle comme solution africaine aux crises politiques ou encore comme une nouvelle *identité*<sup>82</sup> de la « *démocratie judiciaire* »<sup>83</sup>africaine.<sup>84</sup> On en infère qu'en période de crises politiques, le constitutionalisme de crise permet de se passer de Constitution<sup>85</sup> et de s'inspirer de la sociologie du droit constitutionnel<sup>86</sup>pour bâtir un ordre politico-juridique

---

79 M. MEDHAT EL –NAHRY, *Contribution à la théorie de la nécessité en droit constitutionnel : étude comparée de la théorie de la nécessité dans les régimes occidentaux et en Egypte*, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de Clermont-Ferrand, 1, 1983, 559p ; P. WAFU TOKO, *Le hasard et la nécessité en droit constitutionnel*, Paris, L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 2018, p. 16. La nécessité est basée ici sur la sauvegarde du principe de la continuité de l'Etat et plus précisément sur le service public de la justice.

80 G. VEDEL, « Le hasard à la nécessité », *Pouvoirs*, n° 50, sept., 1989, p. 15. Pour le Doyen : « c'est le hasard qui engendre les Constitutions, mais c'est la nécessité qui les fait vivre » ; J. GICQUEL, « Les Etats de nécessité », in *Droit constitutionnel et droit de l'homme : rapports français au II<sup>e</sup> congrès mondial de l'Association internationale de droit constitutionnel*, Paris-Economica, Aix-en Provence-PUAM, coll. Droit public positif, 1987, p. 173 ; A. F. ONDOUA, « La nécessité en droit constitutionnel. Etude à partir de quelques expériences africaines », in M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO, (dir.), *op. cit.* p. 57-81 ; M. CAPPELLETTI, « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », *Revue internationale de Droit comparé*, n° 2-1981, p. 625-657.

81 J. RAWLS, *A theory of justice*, Harvard Univ. Press, 1971, Trad. fr. C. AUDARD, Paris, Seuil, 1987, 560p ; R. KAST, *La théorie de la décision*, Nouvelle édition, Paris, *La découverte*, 2002, 120 p.

82 E. M. NGANGO YOUNBI et R. NGANDO SANDJE, « Existe-il une identité constitutionnelle africaine? » *Revue du droit public*, n°5, 2021, pp. 1315-1350 ; O. N. MBAYE, *l'identité du droit africain. Le socle de l'Egypte antique*, PUD, L'Harmattan-Sénégal, 2022. p. 2.

83 A. BLANC, « La justice pénale entre nouvelle démocratie judiciaire et nouveaux savoirs », *Droit et société*, 2013/1 n°83 pp.203-212. C'est le passage de la démocratie constitutionnelle à la démocratie imposée par le juge.

84 S. BOLLE, « Des constitutions « made in » Afrique », Communication au VI<sup>e</sup> Congrès Français de Droit Constitutionnel, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005, p.9.

85 M. SLOBODAN, « Peut-on se passer de Constitution ? », La réponse est non, mais quelle est la question ? *Constitution, Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué*, Paris, Dalloz, 2017, p. 359.

86 J. CHEVALIER, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », in *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel TROPER*, Paris, Economica, 2006, pp. 281-297.

imposé par des événements imprévus<sup>87</sup>. Cette transition bien que provisoire atteste de ce que le droit constitutionnel africain est en mutation<sup>88</sup> et la justice constitutionnelle, en survivance<sup>89</sup>.

Par ailleurs, l'étude est une contribution pratique à l'appréhension de la justice issue des différents mécanismes de résolution de crise diversement qualifiés de Constitution intérimaire<sup>90</sup> ou de transition, de petites Constitutions<sup>91</sup>, variation qui déteint sur le droit produit<sup>92</sup>.

Elle participe à l'aménagement de la précarité de la justice para-constitutionnelle et à l'encadrement de sa finalité qui consiste à mettre un terme à une période de vive tension et de faire naître une justice apaisée ou en harmonie avec la Constitution et la vie politique<sup>93</sup>. Elle contribue à l'enracinement en Afrique d'un « *constitutionalisme global* »<sup>94</sup>.

---

87 Cf. La convention de Philadelphie qui élabora la première grande Constitution fédérale de l'époque moderne.

88 J.-B. DUCLECO, *Les mutations du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, coll. Bibl. de droit constitutionnel et science politique, LGDL, 2015 ; P. CAPS, « Les mutations de la notion de Constitution et le droit constitutionnel », *Civitas Europa*, 2001, n° 6, p. 39 sq.

89 G. BURDEAU, « Une survivance : la notion de constitution », *L'Évolution du droit public*. Études en l'honneur d'Achille Mestre, Sirey, 1956, p. 53 sq ; D. ROUSSEAU, « Une résurrection : la notion de constitution », *RDP*, 1-1990, p. 5.

90 A. J. BULLIER, « La constitution intérimaire de l'Afrique du sud », *Afrique contemporaine*, n°170, 2<sup>ème</sup> trimestre, 1994, p. 41 sq.

91 M. ZAKI, « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDP*, n°6-008, 2012, p.1667 ; CARTIER, « Les petites constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, 2007, n°529, p. 529 sq.

92 V. Les formules : droit transitoire, droit expérimental, droit transitionnel, droit circonstanciel, droit intérimaire.

93 S. F. SOBZE, « Vie politique et Constitution en Afrique francophone », *Cahiers de l'Association Française des Auditeurs de l'Académie Internationale de Droit (Politeia)*, n° 36, 2019, p. 71-102.

94 M.-C. PONTTHOREAU, « "Global Constitutionalism", un discours doctrinal homogénéisant. L'apport du comparatisme critique », *Juspoliticum*, n° 19, consulté le 12 mai 2022.



Dans la perspective d'apporter les éléments de réponse à l'interrogation formulée, l'approche du positivisme qui commande par principe une analyse reposant sur l'exégèse<sup>95</sup> mais aussi de la « sociologie des normes »<sup>96</sup> donnerait à l'analyse une part de sa complétude.

Les expériences tirées du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso et de Madagascar sont à cet égard, illustratives<sup>97</sup>. Dès lors, « l'espace constitutionnel »<sup>98</sup> s'est considérablement enrichi de nouveaux objets tels que la lustration<sup>99</sup>, la nécessité<sup>100</sup>, l'animal<sup>101</sup> et la justice para-constitutionnelle. Cette dernière n'est donc pas un tabou<sup>102</sup> mais un objet du droit constitutionnel contemporain mue par l'objectif de sauvegarde de l'ordre constitutionnel en crise (**I**), mais qui nécessite d'être encadrée au regard de son impact sur la rationalisation de la justice constitutionnelle orthodoxe en Afrique subsaharienne (**II**).

- 
- 95 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1062 ; Du même auteur, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, « Léviathan », 1996, 604 p. P. REMY, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au dix-neuvième siècle », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n°2, pp. 91-105 ; Lire également, P. REMY, « Eloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, n°1, pp. 115-123.
- 96 J. CHEVALIER, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », *op. cit.* p. 281-297.
- 97 Quatre (4) États ont été judicieusement choisis comme cadre géographique de l'étude. Il s'agit du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso et du Madagascar. Le choix de ces États n'est ni fortuit, ni gratuit. Une analyse cursive des jurisprudences y référentes rendues par leurs juridictions constitutionnelles permet de comprendre qu'elles font partie des Cours qui expriment au mieux l'émergence en Afrique d'une justice para-constitutionnelle.
- 98 P. PACTET, « Réflexions sur le droit constitutionnel et son enseignement », *RDP*, 2010, n°1, p. 161.
- 99 D. E. ADOUKI, « La lustration dans le constitutionalisme contemporain », *Revue française de droit constitutionnel*, 2022/1, n° 129, p. 1-17.
- 100 A. F. ONDOUA, « La nécessité en droit constitutionnel... », *op. cit.* p. 57 -81.
- 101 O. GOSSIOT, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », in H. ROUSSIGNOL, X. BIOY, S. MOUTON (dir.), *Les nouveaux objets du droit constitutionnel*, Presse de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2006, p. 79 – 121.
- 102 J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les tabous du constitutionalisme en Afrique. Introduction thématique », in *Afrique contemporaine*, Vol.2, n°242, 2012, p. 53-58.

## I. La sauvegarde discutée de l'ordre constitutionnel

La justice constitutionnelle peut-elle se dire en dehors de la Constitution ?<sup>103</sup> La question est en apparence iconoclaste tant l'office du juge constitutionnel repose sur « *la constitution, rien que la constitution, toute la constitution* »<sup>104</sup>. Dans l'ordre constitutionnel africain actuel profondément imprégné des crises politiques<sup>105</sup>, parler d'une justice para-constitutionnelle n'est plus un crime de *lèse-légitimité*<sup>106</sup> à la justice constitutionnelle ou de « *lèse-constitution* »<sup>107</sup>.

En effet, il peut arriver que le gardien de l'ordre constitutionnel soit dans l'incapacité de répondre aux exigences constitutionnelles et procède à la rupture ou à la menace de rupture de l'ordre en question à la suite d'un coup d'Etat, d'une guerre ou d'une révolution<sup>108</sup>. Il procédera par des opérations *a-constituantes* (**A**) dans l'optique de *défaire pour refaire*<sup>109</sup> un nouvel ordre constitutionnel adapté aux revendications sociales ou sociétales du pays (**B**).

---

103 M. B. EKELLE NGONDI, « Le droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel », *op. cit.* p. 229 sq.

104 Lire la formule proposée par François Mitterrand à la veille de la première cohabitation de 1986, issue de son message adressé au parlement, à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire, sur les pouvoirs respectifs du Président de la République, du Gouvernement et du parlement, Paris, 8 avril 1986.

105 El Hadj MBODJ, « La Constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, n° 2, 2010, p. 441 ; T. O. TAMA AYINDA, *Constitution et crises en Afrique : Réflexion sur l'encadrement constitutionnel des crises dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Thèse de Doctorat/Ph/D en droit public, Université de Yaoundé II, 2018, 465 pages.

106 F. HOURQUEBIE, « Libre propos sur le juge constitutionnel et les valeurs », *op. cit.* p. 9. Le Professeur s'interroge sur le recours implicite ou explicite aux *valeurs*, qu'elles soient morales, politiques ou idéologiques par le juge constitutionnel, s'il constitue un crime de lèse-légitimité de ce dernier ?

107 O. BEAUD, *La puissance de l'Etat*, Coll. *Léviathan*, 1994, éd. PUF, 512 p. (spec. p. 258).

108 O. NAREY, « L'ordre constitutionnel », *op. cit.* p. 405.

109 F. Meledje DJEDJRO, « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in Fombad (Ch.), Murray (Ch.), *Fostering constitutionalism in Africa*, Pretoria University Law Press, 2010, p. 309-339.

## **A. La sauvegarde par des opérations *a-constituantes***

Il faut entendre par opération *a-constituantes*<sup>110</sup>, toute opération qui concoure soit à la mise entre parenthèse, soit à la désacralisation de la Constitution comme les arrangements ou les accords politiques<sup>111</sup> qui constituent une catégorie normative en plein essor en Afrique<sup>112</sup>.

En effet, comment le juge constitutionnel fait-il face aux dérives du pouvoir politique, aux entreprises toujours plus imaginatives, de contournement de la norme supposément la plus haute et de nature constitutionnelle, pour réécrire à la baisse, voire plus, la garantie de l'ordre politique démocratique? Cette question pertinente de Laurent Sermet<sup>113</sup> cadre bien avec l'actualité constitutionnelle africaine tant les situations de crise, dans lesquelles le juge semble demeurer l'un des derniers remparts, sont nombreuses.

La réponse réside dans l'entre deux: le recours à un « *tout-au-constitutionnel* » ou à une « *foulée aux pieds de la Constitution* »<sup>114</sup>.

---

110 En référence à l'expression « *arrangements a-constitutionnels* » utilisée par la doctrine pour marquer l'invasion des accords politiques dans le champ constitutionnel africain. F. J. AÏVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », RDP, n°1, 2012, p. 141-180.

111 Il s'agit, pour reprendre Jean Louis ATANGANA AMOUGOU, de « *tout accord conclu entre les protagonistes d'une crise politique interne ayant pour but de la résorber, quel que soit sa dénomination* », « les accords de paix dans l'ordre juridique en Afrique », in RRJ-Droit prospectif, 2008, n°3, p.1723 ; A. KPODAR, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'Accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », in RRJ Droit prospectif, vol 30, n°110, 2005, p. 2504.

112 Ch. TUEKAM TATCHUM « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des Etats d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la république centrafricaine », Revue CAMES/SJP, n°001/2016, p. 25-50.

113 L. SERMET « Réflexions sur la notion de droit constitutionnel transitionnel à la lumière de la jurisprudence des cours constitutionnelles des Comores et de Madagascar », <https://dulluhomarinstutute.org.za>, 11p, consulté le 19 avril 2022 à 15h.

114 *Ibid.* Il est question pour le juge à affirmer, à défaut d'une constitutionnalité irréprochable, une constitutionnalité pragmatique prise entre deux tenants extrêmes : celle d'un « tout-au-constitutionnel » qui suppose une légalité parfaite, certes, mais abstraite car non susceptible d'application ; et celle d'une foulée aux pieds de la Constitution par un pouvoir exécutif trop faible et, dans les deux cas, antidémocratique.

La justice para-constitutionnelle en gestation en Afrique penche pour la seconde hypothèse car elle s'arrime tantôt à la suspension (1) tantôt à l'abrogation (2) de la loi fondamentale<sup>115</sup>.

## 1. La suspension de la Constitution

La suspension de la Constitution qui débouche après négociation sur l'adoption des accords de sortie de crise est la conséquence d'une « rupture de l'ordre constitutionnel routinier »<sup>116</sup>. Elle peut revêtir un caractère licite<sup>117</sup> ou illicite<sup>118</sup>.

Il s'agit dans le présent exercice, d'une suspension illicite du fait des crises politiques<sup>119</sup>.

La justice para-constitutionnelle est la preuve de ce qu'il est possible de forger une justice sans et contre la Constitution ?<sup>120</sup>

---

115 M. AHANZHANZO GLELE, « La Constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome 1, l'Etat et le droit, les nouvelles éditions africaines*, 1982, p. 21.

116 L. SINDJOUN, « Le gouvernement de transition... », *op. cit.* p. 995. Ces accords visent le rétablissement de la normalité constitutionnelle. G. CORNU, *Vocabulaire juridique* PUF, 2012, 1095 p. (spec. p. 998-999).

117 La suspension est ici formellement prévue par la Constitution en vigueur et opérée en observation des dispositions constitutionnelles y relatives. A ce titre, la Constitution peut être suspendue dans le cadre de la gestion des circonstances exceptionnelles (état d'urgence, état de nécessité, état d'exception, état de guerre, état de siège),

118 La suspension peut être simplement frauduleuse ; dans ce cas, elle ne viole pas la lettre de la Constitution mais son esprit. Cf. 35 de la Constitution ivoirienne. La suspension s'effectue ici soit en ignorance de la procédure prévue à cet effet, soit en absence de toute disposition qui la prévoit expressément. C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, Paris, *op. cit.* p. 74; F. MODERNE *Réviser la constitution. op. cit.* p. 239.

119 Sur le plan formel, la suspension peut être explicitement décrétée par l'autorité qui en prend l'initiative. C'est le cas après un coup d'Etat militaire, (Côte d'Ivoire, 1999), (Guinée Conakry, 2008), (Niger, 2010), (RCA, 2003, 2013, (Mali, 2014) ; ou par une Charte de transition consensuellement adoptée par les protagonistes de la crise (Cas de la RCA). Sur le plan matérielle, la suspension peut être déduite de l'adoption d'une Constitution transitoire (Accords de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003, Charte de transition de Madagascar du 09 août 2009...).

120 M.-F. VERDIER, « La démocratie sans et contre le peuple », *De ses dérives. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 1073.

Cette réponse paraît paradoxale, tant la légitimité de la justice constitutionnelle dans la tradition française<sup>121</sup> et même africaine<sup>122</sup>, découle de sa loyauté à l'endroit de la Constitution.

La justice para-constitutionnelle remet en cause l'orthodoxie juridictionnelle et certaines théories développées par les tenants du positivisme classique<sup>123</sup>. En effet, il est difficile de croire que les dirigeants, dans un Etat qui se veut de droit<sup>124</sup>, puissent statuer en dehors d'un minimum de valeurs-références contextuelles, c'est-à-dire à des considérations extraconstitutionnelles<sup>125</sup>. Mais la justice para-constitutionnelle contribue à bouleverser les certitudes<sup>126</sup> et semble devenir une source de « *relativisme constitutionnel* »<sup>127</sup>. En dépit du fait que la suspension de la Constitution provoque de fortes perturbations sur les normes constitutionnelles et *infra* constitutionnelles existantes, elle constitue l'amorce de solution à un nombre non négligeable de crises politiques en Afrique. Elle est certes l'élément déclencheur de la crise de la normativité constitutionnelle mais aussi, l'affirmation extraconstitutionnelle de la résolution des crises en Afrique noire francophone.

---

121 P. BASTID, *L'idée de constitution*, Economica, Paris, 1985, p. 32 ; J. ROSSETO, *Recherche sur la notion de Constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*, Thèse, Poitiers, 1982, p. 23.

122 O. OURAGA, *Droit constitutionnel et science politique*, 4<sup>ème</sup> édition, ABC, Abidjan, 2011, p. 44.

123 La théorie kelsenienne et plus précisément le normativisme est la plus indiquée, elle qui place la Constitution au sommet de la pyramide des normes.

124 L. DONFACK SOKENG, « L'Etat de droit en Afrique », in *La revue du CERDIP*, Vol.1, n°2, Juillet-Décembre 2002, p.87-125 ; voir également O. JOUANJAN, (dir.), *Les figures de l'Etat de droit*, Institut de recherches Carré de MALBERG, Coll. de l'université Robert Schumann, 2001, p.6-52.

125 F. HOURQUEBIE, « Libre propos sur le juge constitutionnel et les valeurs », *op. cit.* p. 7.

126 La constitution est de moins en moins appréhendée comme la *charte fondamentale* au sens où l'entendrait Hans Kelsen et le juge constitutionnel, son interprète authentique. C. MOMO, « Le gardien de la Constitution en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2017-1, p. 3.

127 P.-F. GONIDEC, « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, oct.-déc. 1988, n° 4, p. 849 ; F. J. AÍVO, « Le silence des constitutions ... », *op. cit.* p. 1-29.

En théorie constitutionnelle, les normes constitutionnelles produites au moyen des pouvoirs de crise sont des normes de nature *infra*-constitutionnelle et ne peuvent donc pas aboutir à une révision de la Constitution ou même à une remise en cause des dispositions constitutionnelles.

A ce titre, la Constitution du Gabon du 26 mars 1991 prescrit que les mesures exceptionnelles édictées par le président de la République en période de crise relève du domaine de la loi et qu'en conséquence, de telles mesures ne peuvent avoir pour objet de dissoudre l'Assemblée nationale ou même de réviser la Constitution<sup>128</sup>.

En revanche, les arrangements politiques<sup>129</sup> modifient la lecture de la Constitution, compliquent la définition de cette notion promise ainsi à des incertitudes. En période de crise, le concept de Constitution condamne et conduit à une définition introuvable<sup>130</sup>. Le professeur Martin Bléou conclura que la crise est un baromètre indiquant les limites de la Constitution<sup>131</sup> et précisément, de sa suprématie ainsi que celles de l'ordre constitutionnel qui sont des valeurs reconnues par la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance<sup>132</sup>.

---

128 L. SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 351.

129 J.L. ATANGANA AMOUGOU « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Revue de la recherche juridique*, 2008, *Droit prospectif*, pp. 1723-1743. Il s'agit selon l'auteur, des conventions conclues entre les protagonistes d'une crise interne dans le but de la résorber.

130 F. MELEDJE, « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire... », *op. cit.* p. 335 et s.

131 M. BLEOU, « La révision de la Constitution ivoirienne », *Revue ivoirienne de droit*, 2008-41, p. 153-1725.

132 V. Art. 2 (2) de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance.

Dès lors, la faible crédibilité de la Constitution<sup>133</sup> et de la justice constitutionnelle, expliquerait cette tendance à les réviser pour recourir à la para-légalité constitutionnelle.

A ce titre, l'expérience du Burkina Faso est assez illustrative. On fait référence à l'acte fondamental du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration élaboré le 29 janvier 2022 et plus particulièrement son article 36 qui rappelle que dès sa signature, l'acte fondamental lève la suspension de la Constitution du 02 juin 1991<sup>134</sup> qui s'applique à l'exception de ses dispositions incompatibles avec le présent Acte<sup>135</sup>. Par ailleurs, l'article 26 dudit Acte rappelle que le Mouvement patriotique assure la continuité de l'Etat en attendant la mise en place des organes de transition. Il assure la continuité et la gestion des affaires de l'Etat, même en cas d'indisponibilité du Gouvernement<sup>136</sup>. Il faut rappeler que la Charte de transition élaborée le 1<sup>er</sup> mars 2022 abroge les dispositions de cet Acte fondamental<sup>137</sup> et qu'en cas de contrariété

---

133 Les révisions intempestives des Constitutions en Afrique ont conduit le professeur Jean Du Bois de GAUDUSSON à qualifier le texte constitutionnel de « *nid à contentieux* », « Défense et illustration du constitutionalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in Roux et al. *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 609-617.

134 Lire les considérants 14 et 15 de la Décision n°2022-004/ CC sur la dévolution des fonctions de Président du Faso. Art.1 : Monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA, Lieutenant –Colonel des Forces Armées Nationales, est le Président du Faso pour compter du 24 janvier 2022 : « Considérant qu'en levant la mesure de suspension de la Constitution du 02 juin 1991, l'Acte fondamental est apparu comme une norme juridique provisoire à valeur constitutionnelle... ». De même, « Qu'en rétablissant la Constitution dans la perspective d'un retour progressif à la légalité constitutionnelle, l'Acte fondamental s'est posé en norme de référence en complément de la Constitution. (Considérant n° 15).

135 Article 36 al.2 de l'Acte Fondamental du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR) élaboré le 29 janvier 2022 au Burkina Faso.

136 Article 26 al.2 de l'Acte Fondamental du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR) élaboré le 29 janvier 2022 au Burkina Faso.

137 Cf. les articles 37 et 38 de la Charte de transition élaborée au Burkina Faso et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022. Art. 37 : « Le Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la Restauration (MPSR) cesse d'exister dès la mise en place effective des organes de la Transition ». Art. 38 : « Dès son entrée en vigueur, la présente Charte abroge l'Acte fondamental du 29 janvier 2022 ».

entre la Charte de la Transition et la Constitution du 02 juin 1991, les dispositions de la Charte s'appliquent<sup>138</sup>.

La para-légalité constitutionnelle est désormais la source première de nombreuses décisions constitutionnelles très controversées. On se réfère ici aux décisions du 8 février 2022 du Conseil constitutionnel portant constatation de la vacance de la présidence du Faso, prises après la démission de Monsieur Roch Christian Marc Kaboré de ses fonctions de Président du Faso,<sup>139</sup> et celle relative à la dévolution des fonctions de Président du Faso<sup>140</sup>.

Cependant, si par la première décision, le juge constitutionnel prend acte de la démission de Monsieur Roch Kaboré de ses fonctions de Président du Faso ou en fait « une parole constituante »<sup>141</sup> et constate officiellement la vacance de la présidence du Faso<sup>142</sup>, celle portant sur la dévolution des fonctions du Président du Faso présente quelques ambiguïtés en ce qu'elle valide le coup d'Etat, considéré par le juge comme un autre mode constitutionnel et démocratique de dévolution des fonctions de Président du Faso<sup>143</sup>.

La justice qui en découle est qualifiée de para-constitutionnelle puisque bien que s'inspirant de la Constitution, elle lui fait dire ce qu'elle n'a pas dit, à savoir la légitimation constitutionnelle des coups d'Etat.

---

138 Art. 35 de la Charte de Transition du Burkina Faso du 1<sup>er</sup> mars 2022.

139 Décision n°2022-003/CC portant constatation de la vacance de la Présidence du Faso.

140 Décision n°2022-004/ CC sur la dévolution des fonctions de Président du Faso.

141 C. MONEMBOU, « La parole constituante du président de la république dans les états d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2020, p. 1-23 ;

142 Décision n°2022-003/CC portant constatation de la vacance de la Présidence du Faso. Art. 1 : le Conseil constitutionnel prend acte de la démission de monsieur Roch Christian KABORE de ses fonctions de Président du Faso et constate officiellement la vacance de la présidence du Faso pour compter du 24 janvier 2022.

143 Décision n°2022-004/ CC sur la dévolution des fonctions de Président du Faso. Art.1 : Monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA, Lieutenant – Colonel des Forces Armées Nationales, est le Président du Faso pour compter du 24 janvier 2022.



Cette décision a été qualifiée par la doctrine africaine de « *catastrophe constitutionnelle* »<sup>144</sup>, car la dévolution par décision du Conseil constitutionnel des fonctions de Président du Faso, sans autres formalités démocratiques, dans la démarche utilisée entache la décision d'une irrégularité grossière. Cette production juridictionnelle est une véritable « *anomalie démocratique* »<sup>145</sup>, une « *hérésie juridique* »<sup>146</sup>, aussi bien pour la démocratie, pour la Constitution que pour l'autorité du Conseil constitutionnel lui-même<sup>147</sup>.

Dans la même veine, la Haute Cour constitutionnelle malgache, saisie de la conformité des deux ordonnances à la Constitution, (ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 et ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009)<sup>148</sup> va rendre le 23 avril 2009, une décision qui étonne car elle retient une notion encore inconnue du paysage constitutionnel à savoir « l'ordonnance transitionnelle ». En l'espèce, la Cour démontre que l'ordonnance incriminée ne rentre dans aucune des six hypothèses constitutionnelles préétablies<sup>149</sup>, et notamment celle de l'article 60 qui

---

144 Lire le commentaire de Abdoulaye SOMA sur la décision du 8 février 2022 et relative à la dévolution des fonctions de Président du Faso, [https://m.facebook.com/story.php?story\\_fbid=493743348764887&id=&100043876792092](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=493743348764887&id=&100043876792092), consulté le 01 avril 2022 à 13h.

145 A. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer !!! Certaines idées fortuites sur le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique », in A. SALL et I. M FALL (dir.), *Mélanges Babakar KANTE, Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, p. 285-295. (spec. p. 288).

146 L'expression est empruntée à EL Hadj MBODJ, *La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain*, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 536 p.

147 Sur l'influence des crises sur l'ordre politique de l'État, lire A. SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue du CAMES, Sciences Juridiques et Politiques*, 001/2015, p. 1.

148 La période transitionnelle à Madagascar s'ouvre avec la fuite à l'étranger du Président Ravalomanana, le 17 mars 2009, plongeant à nouveau le pays dans une profonde crise. L'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 a transféré les pouvoirs à un comité militaire, qui lui-même, soucieux de ne pas exercer cette responsabilité politique ultime, a transféré ces fonctions à Andry Rajoelina par ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009.

149 Parmi ces conditions, on note que « l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 qui ne répond pas aux conditions et forme fixées par la Constitution ; son objet qui ne relève pas du domaine de la loi mais de celui de la Constitution ; elle n'a pas été soumise au contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation ». En clair, cet acte anticonstitutionnel est : « une manifestation unilatérale de volonté du Président de la République qui ne saurait être conforme aux dispositions constitutionnelles »

les autorise en cas de situation d'exception proclamée, après avis des trois Présidents de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle<sup>150</sup>. Ces deux ordonnances ont été approuvées par la Cour par une simple lettre du 18 mars 2009<sup>151</sup>, laquelle n'a pas à être l'objet d'un contrôle de constitutionnalité<sup>152</sup>.

Avec la décision du 23 avril 2009, la Haute Cour Constitutionnelle malgache va utiliser l'étonnante qualification de « *déconstitutionnalisation* »<sup>153</sup> du pouvoir exécutif, qui désormais, fera partie de sa politique jurisprudentielle<sup>154</sup>. La « *déconstitutionnalisation* » en question vise la réduction en norme légale des normes anciennement constitutionnelles. Il s'agit là d'un détricotage, mieux d'une réduction de la norme constitutionnelle passant par sa négation même, ainsi que par une légalité constitutionnelle reconstruite<sup>155</sup>. Le recours fréquent à ces instruments *infra* constitutionnels montre à quel point la règle constitutionnelle peut être écartée et qui plus est abrogée au motif du « constat des circonstances »<sup>156</sup>, mêmes validées par le principe de continuité de l'Etat.

---

150 Selon le juge, « l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 ne répond pas aux conditions et forme fixées par la Constitution ».

151 *Décision n° 03-HCC/D2 du 23 avril 2009 concernant des requêtes relatives à la situation de transition. Voir aussi : Décision n° 04- HCC/D2 relative à une requête en exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°2009-003 du 18 mars 2009 portant suspension du Parlement.*

152 *Décision n° 04-HCC/D2 relative à une requête en exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°2009-003 du 18 mars 2009 portant suspension du Parlement.*

153 La notion de « déconstitutionnalisation » fait allusion à la théorie permettant de décrire la survivance des dispositions de l'ordre constitutionnel antérieur en cas d'insurrection, de révolution, dès lors qu'elles apparaissent compatibles avec le nouveau régime et qu'elles ne sont pas directement liées à la forme de gouvernement. M. PRELOT et J. BOULOUIS, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Précis Dalloz, 1980.201

154 *Décision n° 03-HCC/D2 du 23 avril 2009 concernant des requêtes relatives à la situation de transition.*

155 L. SERMET « Réflexions sur la notion de droit constitutionnel transitionnel... », *op. cit.* p. 4.

156 N. PERLOT, « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », [www.droit-constitutionnel.org/congrès-Lyon](http://www.droit-constitutionnel.org/congrès-Lyon), communication au 9<sup>ème</sup> Congrès français de droit constitutionnel, Lyon, 26, 27, 28 juin 2014, p. 9, consulté le 15 mai 2022 à 20h.

## 2. L'abrogation de la Constitution

L'abrogation renvoie de façon générale à la suspension d'une règle de droit par une nouvelle disposition qui lui est substituée pour l'avenir<sup>157</sup>. Cette sortie de vigueur<sup>158</sup> ou de l'ordonnancement juridique met fin à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de loi.

En théorie, l'institution d'une procédure de « révision » constitutionnelle est perçue par les constituants comme un moyen d'éviter une éventuelle abrogation<sup>159</sup>, car la Constitution, « *comme le ruban des Tuileries, n'est que l'habillage formel d'une réalité sociale qui est déterminante* »<sup>160</sup>.

Durant la période de contestation et de convulsion politique, la pratique constitutionnelle africaine va générer une justice *a-constitutionnelle* qui se démarque des cadres classiques de la justice constitutionnelle et donc, du droit constitutionnel. S'agissant du phénomène d'abrogation de la Constitution, sous le prisme des accords politiques portant arrangements constitutionnels, les expériences sont diverses<sup>161</sup> et celle de Madagascar retiendra notre attention. En effet, c'est dans le contexte de la revendication démocratique des années 1990 et plus exactement le 31 octobre 1991 qu'une convention fut signée

---

157 *Lexiques des termes juridiques*, 22<sup>ème</sup> éd. Dalloz 2014-2015, p. 2.

158 L'entrée en vigueur désigne « la date à partir de laquelle une loi ou un règlement s'impose au respect de tous ». S. GUINCHARD et Th. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, op. cit, p. 887.

159 A. Le PILLOUER, « "De la révision à l'abrogation de la constitution" : les termes du débat », *Jus politicum*, n° 3, 2009, p. 6 et 7.

160 G. BURDEAU, « Une survivance : la notion de constitution », op. cit. cité par G. H. MFOYOUOM, *Changements constitutionnels et institutions administratives au Cameroun*, Thèse de doctorat, université de Yaoundé II, 2015, 594 p. (spec. p. 4).

161 Par exemple, alors que la transition démocratique, en république Sud-Africaine et à Madagascar, s'est effectuée en totalité par un accord entre les habitants de ces pays, celles de la Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo, du Burundi, de la Sierra Leone et du Libéria recelaient des éléments d'extranéité.

entre le Premier ministre constitutionnel nouvellement nommé (Guy Razanamazy), le « chef de gouvernement des forces vives » (Albert Zafy) et des représentants du parti au pouvoir et de l'opposition. Ce texte abroge partiellement ou mieux « amende » profondément la Constitution, supprime certaines instances politiques tels le conseil suprême de la révolution et l'Assemblée nationale populaire tout en créant une « *haute autorité pour la transition vers la troisième république* » présidée par Albert Zafy. Cette convention est devenue, et en son temps, la vitrine du juge constitutionnel malgache d'où l'idée d'une justice para-constitutionnelle.

En période de crise, les autorités politiques recourent très souvent à la suppression ou à l'abrogation de la Constitution. C'est pourquoi les périodes de transition politique<sup>162</sup> sont des moments singuliers de l'histoire chaotique des Etats africains<sup>163</sup> ; elles sont marquées par la déconstruction de l'ordre constitutionnel existant qui génère une situation de fait à laquelle succède, à plus ou moins brève échéance, un ordre constitutionnel transitoire, expression du constitutionalisme de crise<sup>164</sup>. Cette période est très souvent marquée par la mise à l'écart de la justice constitutionnelle classique et l'émergence d'une justice atypique.

---

162 R. RAMBAUD, *Droit des élections et des référendums politiques*, Paris, LGDJ, 2019, J. P. QUANTIN (dir.) *Transitions démocratiques africaines (1990-1994)*, Paris, Karthala, 2000 ; B. KANTE, « Le constitutionalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in C. ZOETHOUT (dir.), *Constitutionalism in Africa*, Ed. Sander Institut, 1996, pp. 17-32 ; pour une actualisation, lire D. E. ADOUKI, « La lustration dans le constitutionalisme contemporain », *Revue française de droit constitutionnel*, 2022/1, n° 129, p.4.

163 F. D. MELEDJE « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in Ch. FOMBAD, Ch. MURRAY, *Fostering constitutionalism in Africa*, Pretoria University Law Press, 2010, p. 309-339.

164 J.-F. AÏVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, n° 1-2012, pp. 141-170.

Cette mutation<sup>165</sup> du constitutionalisme va entraîner la redéfinition du concept de Constitution<sup>166</sup> et par conséquent, celle de la justice constitutionnelle.

La décision du juge constitutionnel burkinabé rendue le 18 mars 2022 et relative à l'exception d'inconstitutionnalité des articles 313-1 et 313-2 du code pénal est assez symptomatique<sup>167</sup>. Le juge procède par des motivations intéressantes, en rappelant que le coup d'Etat constitue une infraction d'attentat à la sûreté de l'Etat, consistant en un changement par la violence d'un régime légal, prévue et punie par l'article 313-1 et suivant du code pénal ; que cette décision consacre la prise de pouvoir par la force comme un mode constitutionnel de dévolution du pouvoir ; qu'elle rend par conséquent les articles 313-1 et 313-2 du code pénal contraires à la Constitution et l'infraction désormais inexistante<sup>168</sup>.

Cependant, il se contredit dans son vingtième considérant lorsqu'il rappelle que c'est à tort que les requérants soutiennent que la décision n°2022-004/ CC du 08 février 2022 sur la dévolution des fonctions du Président du Faso est une reconnaissance par le Conseil constitutionnel du coup d'Etat comme mode constitutionnel d'accès au pouvoir d'Etat<sup>169</sup>.

---

165 Sur le concept de mutation, lire M. DIAGNE, « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil constitutionnel sénégalais », *AJJC*, XII, 1996, pp. 99-122. En droit administratif, lire utilement G. MARCOU, (dir.), *Les mutations du droit de l'administration*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques juridiques », 1995 ; CURAPP, *Le droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993 ; AJDA, n° du cinquantième, « Le droit administratif : bilan et perspectives d'un droit en mutation », 20 juin 1995.

166 P. BASTID, *L'idée de Constitution, Economica*, 1985. La Constitution selon l'auteur, est victime d'« arythmie », c'est-à-dire, d'une sorte d'irrégularité définitionnelle qui l'entoure.

167 Déc. n°2022-005/CC sur les requêtes de messieurs M. ALDIOUMA Jean pierre PALM, Tibi OUEDRAOGO et TRAORE Bossobé en exception d'inconstitutionnalité des articles 313-1 et 313-2 du Code pénal.

168 Décision n°2022-004/ CC sur la dévolution des fonctions de Président du Faso. (Considérant n°3).

169 Décision n°2022-004/ CC sur la dévolution des fonctions de Président du Faso. (Considérant n°20).

Cette justice constitutionnelle à deux vitesses est la résultante de la suspension de la Constitution, censée être la boussole du juge. Face à ce vide constitutionnel, les motivations du juge sont de plus en plus influencées par l'environnement<sup>170</sup> et par les sources connexes desquelles il tire son raisonnement<sup>171</sup>. Dans le cas d'espèce, il s'agit du Code pénal burkinabé qui est bien une norme *infra*-constitutionnelle.

En conséquence, le juge va se dire et se dédire dans sa décision finale, notamment dans les articles 1<sup>er</sup> et 3 de sa décision en déclarant les requêtes en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 313-1 et 313-2 du code pénal conformes à la Constitution d'une part<sup>172</sup>, et rejetées comme étant non fondées d'autre part<sup>173</sup>. Une mystification en clair-obscur de la part du juge constitutionnel où l'obscur flirte avec la clarté, certes, mais où la pénombre et le flou dominant.

La décision du juge malgache tirée du principe de continuité de l'Etat s'inscrit dans la même veine<sup>174</sup> et constitue une violation au

---

170 M. TROPER, *La philosophie du droit*, paris, LGDJ, 2003, p. 129 ; P. BRUNET, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme un autre ? » *Dalloz*, 2005, p. 115. Décision du 12 mai 2016 du juge constitutionnel congolais (RDC).

171 Pour la doctrine, lire J.-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, ouvrage coll., PUF, 1999, p. 67 et s ; N. DION, « Le juge et le désir du juste », D. 1999, Cron., p. 195. A. AKAM AKAM, « Le juge entre la loi et sa conscience », *Cahiers Juridiques et Politiques, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Ngaoundéré*, 2010, p. 9-34.

172 Décision n°2022-004/ CC sur la dévolution des fonctions de Prédésent du Faso. Art. 1<sup>er</sup> : les requêtes en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 313-1et 313-2 du Code pénal de messieurs Mory Aldiouma Jean Pierre PALM, Tibo OUEDRAOGO et Bossobé TRAORE sont recevables.

173 Décision n°2022-004/ CC sur la dévolution des fonctions de Prédésent du Faso. Art. 3 : les requêtes en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 313-1et 313-2 du Code pénal de messieurs Mory Aldiouma Jean Pierre PALM, Tibo OUEDRAOGO et Bossobé TRAORE sont rejetées comme étant non fondées.

174 A Madagascar, le principe de continuité de l'État pour légitimer un coup d'État a été utilisé par le juge lors de la crise de 2009. Avis de la haute Cour du 31 juillet 2009.

principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la constitution et de l'ordre constitutionnel.

Dans l'ensemble, ces décisions fragilisent l'autorité jugée<sup>175</sup> ou décidée<sup>176</sup> des décisions constitutionnelles<sup>177</sup> et affectent par ailleurs leur légitimité<sup>178</sup> avec ses composantes classiques que sont l'indépendance<sup>179</sup> et l'impartialité<sup>180</sup> attendues des juges.

Cependant, la justice para-constitutionnelle s'est imposée dans certains circonstances alors que la Constitution était restée en veille. C'est le cas de la Côte d'Ivoire où le Conseil constitutionnel, dans une décision du 6 décembre 2006 rendue en période de crise politique, a procédé à un contrôle de constitutionnalité de la résolution 1721 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a estimé que « sont déclarées *contraires à la Constitution ivoirienne les dispositions ci-après de la Résolution 1721 du Conseil de sécurité*

- 
- 175 Art. 87 de la Constitution de la République islamique de Mauritanie de 2006 : « *Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée* ». En République du Congo, le principe de l'autorité de la chose jugée est réaffirmé par la Cour constitutionnelle dans sa décision n°065/DCC/EL/L du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Dongou, scrutin du 5 août 2012. (Source : site [www.cour-constitutionnel.cg](http://www.cour-constitutionnel.cg)). V. A. ADELOUI, « L'autorité de la chose jugée par les juridictions constitutionnelles en Afrique », *RTSJ* 2012, n° 002, p. 54 ; A. ISSOUFOU, « L'autorité des avis du juge constitutionnel en Afrique francophone », *Afrilex u-bordeaux* 4, fr., 2020, 39p.
- 176 R. SCHWARTZENBERG, *L'autorité de la chose décidée*, LGDJ, 1969.
- 177 D. E. ADOUKI, « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *RFDC*, n°95, 2013, p. 611-638.
- 178 L. FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel » in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 46 n° 2, avril-juin 1994, pp. 557-581 ; I. DIALLO, « La légitimité du juge constitutionnel africain », site [lecames.org](http://lecames.org), vol.1, 2015, consulté 2 avril 2022 à 8h.
- 179 F. VANGAH WODIE, « Les garanties de l'indépendance du juge constitutionnel », Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), Le statut du juge constitutionnel, Actes de la sixième conférence des Chefs d'institution de l'ACCPUF, Niamey, Niger, 3-4 novembre 2011, Bulletin n°10, décembre 2014, p.69.
- 180 M.-A. FRISON –ROCHE, *L'impartialité du juge*, Recueil Dalloz, 1999, Chronique, p. 3.

*des Nations unies du 1<sup>er</sup> novembre 2006 ; l'alinéa 11 du préambule, les paragraphes 1 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 22 de la Résolution* »<sup>181</sup>.

Mais le Conseil finira par relativiser le principe de supériorité de la Constitution sur les textes internationaux en décidant que « *les normes et dispositions internationales, acceptées par les organes nationaux compétents, ont une autorité supérieure à celle des lois et des décisions juridictionnelles internes, sous réserve de leur application par l'autre partie* »<sup>182</sup>.

La justice para-constitutionnelle africaine s'explique donc par la mise de la justice constitutionnelle ordinaire à l'épreuve des conflits politiques<sup>183</sup> d'où son ouverture à de nouveaux challenges pour un néo-constitutionnalisme<sup>184</sup> garant du rétablissement de l'ordre constitutionnel et de l'Etat de droit judiciaire en Afrique<sup>185</sup>.

## **B. Les finalités ambivalentes du rétablissement de l'ordre constitutionnel**

L'émergence d'une justice *alternative* apparaît comme une technique complémentaire ou supplémentaire de régulation de l'ordre

---

181 L. SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et Politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 305.

182 Décision n° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 4 mai 2011 portant proclamation de M. Alassane OUATTARA en qualité de président de la République de Côte d'Ivoire. V. F. Melédje DJEDJRO, *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, Centre Nationale de Documentation Juridique, Abidjan, 2012, p. 594.

183 B. KANTE, « Le constitutionalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in C. M. ZOETBOUT et al. *Constitutionalism in Africa. A quest for autochthonous principles* », 1996, Rotterdam, Sanders institute ; G. N. TCHOUGLI, « Le juge constitutionnel face aux conflits politiques en Afrique noire francophone », *RJPEF*, 2012, p. 239.

184 G. CONAC, (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, 1993, Economica. p. 12.

185 J.-M. PONTIER, l'irréremédiable imperfection de l'Etat de droit, *Revue de la Recherche Juridique*, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2008-2, p. 741.



constitutionnel en crise. En suivant la thèse du réalisme judiciaire<sup>186</sup>, elle emprunte un « *chœur à deux voix* »<sup>187</sup> : la déstabilisation de l'ordre constitutionnel classique dont l'inadaptation s'avérait flagrante<sup>188</sup> (1), et la rationalisation de l'ordre constitutionnel nouveau, « *plus adapté au constitutionalisme africain en crise* »<sup>189</sup> (2).

### **1. La déstabilisation de l'ordre constitutionnel existant**

Lorsqu'une crise politique éclate, l'ordre constitutionnel se fragilise nécessairement, le régime constitutionnel se trouve être en vacance et les mécanismes ordinaires de production des normes constitutionnelles, inopérants<sup>190</sup>. Pendant cette période, il est donc normal que les procédés ordinaires deviennent inappropriés dans la production des normes constitutionnelles<sup>191</sup> et même inadaptés à la fabrication de la justice constitutionnelle.

En effet, avec la montée en puissance des conflits politiques, *l'effacement de l'ordre juridique ancien se produit progressivement*<sup>192</sup>, et la justice

---

186 Le réalisme est une approche tendant à décrire la norme juridique telle qu'elle est réellement vécue et non telle qu'elle devrait être. Il est constitué d'un ensemble de thèses sur la nature qui rend redevable la validité des décisions judiciaires non pas à leur conformité à la logique théorique mais à la réalité des faits. La voie du réalisme juridique (*legal realism* » et judiciaire est entendue ici au sens de la mobilisation d'une sorte de pragmatisme qui conduirait à introduire un critère de nécessité de la mesure dans le raisonnement suivi. D. LABETOULLE, « le réalisme en droit constitutionnel », Cahiers du Conseil Constitutionnel, 2007/22, p. 123-124; M. TROPER, « Le réalisme et le juge constitutionnel », Cahiers du Conseil Const. n° 22, 2007, p. 125.

187 Expression empruntée à L. FAVOREU, *Du déni de justice en droit public français*, Paris, LGDJ, 1994, 321 p.

188 P. SOGLOHOUN, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », in *Revue Burkinabé de droit*, n°52, janvier-juin 2007, p. 207-245

189 J. M. BRETON, *L'évolution historique du constitutionalisme africain : Cohérences et incohérences*, Recht in Afrika n°1-20, 2003, p. 1-20.

190 Y. S. LATH, « La production constitutionnelle en période de crise... », *op. cit.* p. 342.

191 El. H. MBODJ, « La Constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 2010, p. 190-191.

192 M. ONDOA, « La constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », RASJ, vol. 12, Yaoundé, 2000, p. 22.

constitutionnelle traditionnelle se voit sacrifiée à l'autel de la recherche de solutions de sortie de crise. Il émerge alors une justice para-constitutionnelle à légitimité encore douteuse voire controversée.

S'agissant de la controverse, les *obsédés constitutionnels* soutiennent que la para-constitutionnalité est pleine d'incongruité, parce qu'elle s'écarte du contrat social de l'Etat pour reprendre Jean Jacques Rousseau<sup>193</sup>. Les tenants d'un pragmatisme judiciaire et constitutionnel quant-à-eux, relèvent que considérer les facteurs externes à la Constitution n'en est pas moins indispensable au bon fonctionnement du système juridique en crise, dans la mesure où ils en constituent une sorte d'accessoire nécessaire, que Hart qualifie de « *règles secondaires* »<sup>194</sup> et Mac Cormick de « *justifications de second ordre* »<sup>195</sup>.

En revanche, si la production des normes constitutionnelles de crise a suscité des positions variables dans la doctrine constitutionnelle africaine<sup>196</sup>, il en est de même de l'émergence d'une justice para-constitutionnelle qui est encore à la recherche de sa voie. On s'accorde à dire que l'émergence de cette forme de justice, participe à l'affirmation d'un constitutionalisme de crise dans les Etats africains connaissant un conflit politique. La crise de la justice constitutionnelle n'est donc qu'une conséquence de la crise du droit et de la crise de la politique<sup>197</sup>.

---

193 J. J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Ed. Flammarion, 1762, 173 p.

194 H. L. A. HART, *Le concept de droit*, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1976, p. 119.

195 N. Mc CORMICK, *Raisonnement juridique et théorie du droit*, PUF, *Les voies du droit*, 1996, p. 117.

196 Ces divergences doctrinales gravitent autour d'une problématique fondamentale relative à la juridicité des accords politiques portant arrangements constitutionnels. Lire utilement Y. S. LATH, « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique », op.cit. p. 129.

197 El. H. O. DIOP, « La crise des commissions électorales africaines », in *Mélanges en l'honneur de J. du B. de GAUDUSSON, Espace du service public*, Tome 1, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, p. 175 sq ; D. F. MELEDJDE, « De l'impossible service public électoral en Côte

En d'autres termes, la justice constitutionnelle *suis generis*<sup>198</sup> qui émerge est un signe clinique qui atteste de ce que le droit constitutionnel africain est un droit vivant<sup>199</sup>.

La justice para-constitutionnelle peut donc enthousiasmer car elle montre la plasticité du juge face aux situations de crise, mais elle peut aussi susciter les plus expresses réserves tant elle s'éloigne du pacte constitutionnel. Elle situe nécessairement l'analyse sur le terrain de la transgression du droit constitutionnel<sup>200</sup>. De toute évidence, s'il apparaît difficile d'établir une justice constitutionnelle démocratiquement et juridiquement acceptable dans un contexte de crise politique consécutif à un coup d'Etat militaire<sup>201</sup>, l'aménagement de l'ordre constitutionnel devrait contribuer à la rationalisation du pouvoir issu de ces coups d'Etat<sup>202</sup>.

---

d'Ivoire », in *Mélanges en l'honneur de J. du B. de GAUDUSSON, Espace du service public, op. cit.* p. 455 sq. Il existe donc un lien consubstantiel entre *crise politique* et *crise du droit* comme le souligne Y.S. LATH, « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique : crise du constitutionalisme ou constitutionalisme de crise », *op.cit.* p. 348.

- 198 S. PINON, *Le nouveau droit constitutionnel à travers les âges*, VIIème Congrès français du droit constitutionnel (50 ans de la Constitution de 1958), Atelier 2 : « *Constitution, enseignement et doctrine* », Paris, 2008.
- 199 La doctrine du droit vivant a été développée par la Cour constitutionnelle italienne dès les années cinquante (Cf. sa *sentence n°3 de 1956*). Lire G. ZAGREBELKY, *La doctrine du droit vivant*, AIDC, n°2, 1986, pp. 56-77. La pratique constitutionnelle africaine rend suffisamment compte. Lire Y.-S. LATH, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, Thèse de Doctorat, Université de Cocody, 2008 ; J. MIRANDA, « Les systèmes constitutionnels des pays africains de langue portugaise », *RFDC*, n°56, 2003, p. 862 ; M.E. PIETERMAAT-KOS, (dir.), *Vers la renaissance du constitutionalisme en Afrique*, Gorée, Dakar, 2000, 1998 ; G. CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Economica, Paris, 1993.
- 200 Sur la notion, lire Sylvie Torcol, « Transgresser pour le peuple, par le peuple. La volonté contre la norme ? », in actes du colloque, *La transgression*, Toulon, 24, 25 nov. 2011, (dir.), J.-J. SUEUR, P. RICHARD, Bruxelles, BRUYLANT, 2013, pp. 225-259. L'auteur évoque, en se fondant sur l'expérience constitutionnelle française, une distinction entre les transgressions raisonnables et les transgressions inacceptables.
- 201 G. CONAC, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique sub-saharienne », in *Mélanges Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002, p. 29-33.
- 202 Ils s'agit de toute « tentative réussie ou non de conquête ou de réformation du pouvoir politique de nature inconstitutionnelle ou illégale, fondée sur l'usage ou la menace de la force ». G. HERMET, B. BADIE, P. BIRNBAUM, P. BRAUD, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, Paris, 1994.

## 2. La rationalisation de l'ordre constitutionnel établi

L'émergence d'une justice para-constitutionnelle illustre l'incapacité de la justice classique ou orthodoxe à maintenir le fonctionnement régulier et harmonieux des institutions de l'État<sup>203</sup>. Elle augure le retour à un ordre constitutionnel nouveau même si elle prend beaucoup de liberté avec la normativité constitutionnelle<sup>204</sup> ou est susceptible de donner naissance à un ordre *a-constitutionnel* où instabilités sociopolitiques et incertitudes constitutionnelles font très bon ménage.

Il est question de « rendre l'ordre [juridictionnel africain] plus juste et plus acceptables »<sup>205</sup>. C'est la raison pour laquelle, le professeur Djedjro Francisco MELEDJE a estimé que « c'est dans l'état de crise que le concept de droit peut montrer son utilité, la fragilité dans laquelle se trouvent l'État et les institutions mettent en effet le droit en position de ressource majeure<sup>206</sup> ». Les constituants gabonais<sup>207</sup> et béninois<sup>208</sup> ont saisi l'enjeu de cette injonction. Le constituant béninois se veut plus explicite lorsqu'il dispose : « qu'en cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours à la coopération militaire ou de défense existants.

---

203 F. MELEDJE DJEDJRO, « Les arrangements politiques et la constitution... », *op. cit.* p. 237.

204 F. J. AIVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, n° 1- 2012.

205 A. KPODAR, « politique et ordre juridique... », *op. cit.* p. 2523.

206 D. F. MÉLÉDJE, « L'État de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? », in *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, précité, p. 591-592.

207 Art. 26 *in fine* de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991.

208 Il s'agit des articles 65, 66, et 67 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui évoquent les crises politiques résultant des coups d'Etat.

Dans ces circonstances, pour tout béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs »<sup>209</sup>.

Par ailleurs, les crises politiques sont des phénomènes préjudiciables à la cristallisation de la démocratie. Dans la majorité des cas, les Constitutions de transition sont élaborées sur la base des accords de paix<sup>210</sup> dont elles constituent le prolongement nécessaire et indispensable dans le processus de rétablissement de l'ordre constitutionnel<sup>211</sup>.

La justice para-constitutionnelle parce qu'elle s'écarte des normes constitutionnelles, demeure une justice en quête de légitimité. Elle contribue à justifier que la Constitution n'est peut-être plus à elle seule suffisante pour fonder la décision du juge et qu'il faudrait recourir aux instruments complémentaires, autonomes et extérieurs à la Constitution pour restaurer la paix constitutionnelle déstabilisée et sauvegarder les acquis<sup>212</sup>. Et la doctrine de renchérir : « que le juge puisse justifier ses normes en utilisant une disposition juridique identifiée comme telle ou par un principe tiré de la morale ou dont la « juridicité » est douteuse importe peu »<sup>213</sup>.

---

209 Art. 66 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

210 Ces accords sont considérés par la doctrine africaine comme « *des formes alternatives de règlement des questions constitutionnelles* », (K. DOSSO « Les pratiques constitutionnelles... *op. cit.* » p. 73) ou comme des étalons de « *l'émergence d'un champ para-constitutionnel* » (A. KPODAR, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'Accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », *op. cit.* p. 18).

211 V. La Constitution de transition du Soudan signé le 9 juillet 2005 dans le cadre de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005.

212 D. KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, 2007, n°18, p. 87-128.

213 P. BRUNET, *La constitutionnalisation des valeurs par le droit, in Les droits de l'homme ont-ils "constitutionnalisés le monde" ?* (S. HENNETTE VAUCHEZ et J. M. SOREL (dir.), De BOECK, p. 245-260, 2011, cité par F. HOURQUEBIE, « Lire propos sur le juge constitutionnel et les valeurs », *op. cit.* p. 11.

C'est donc la finalité qui compte, il s'agit ici des pistes supposées apporter un début de solution au rétablissement d'un nouvel ordre constitutionnel en Afrique noire francophone<sup>214</sup>.

Cependant, les pouvoirs du juge constitutionnel en période de crise sont aussi importants et sensibles qu'il est urgent de les encadrer<sup>215</sup> si on envisage un retour à la normale ou à la *re-constitutionnalisation* de l'ordre juridique transitionnel.

## II. L'exigence recherchée d'une justice constitutionnelle orthodoxe

Dans l'hémistiche d'un vers cité à sa propre gloire, à propos de l'armée au sein de l'Etat, Cicéron employait cette formule sibylline : « *les armes doivent céder à la toge* ». « *Cedant arma togae* »<sup>216</sup>. Dit autrement, les gouvernements militaires, matérialisés par les armes et la violence physique ou institutionnelle, doivent faire place au gouvernement civil symbolisé par la toge. C'est dire que le retour à la justice orthodoxe ou à l'ordre constitutionnel légitime<sup>217</sup> est conditionné par la réconciliation avec la Constitution

---

214 J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n° spécial, 4e trim., 1996, p. 251-256 ; B. GENEVOIS, « Les solutions possibles », in G. CONAC, D. MAUS, *L'exception d'inconstitutionnalité*, Paris, Éditions STH, Collection « les grands colloques », Les Cahiers constitutionnels de Paris I, 1990, p. 97-111.

215 D. De BECHILLON, « Comment encadrer le pouvoir normatif du juge constitutionnel », Cahier du Conseil constitutionnel, n°24 (Dossier : le pouvoir normatif du juge constitutionnel), juillet 2008, p. 1-3.

216 CICÉRON, *De Officiis*, (*Des devoirs*, I, 22), 45 av.-J.-C. « *Cedant arma togae, (Que les armes cèdent à la toge)* ».

217 M. HAURIUO, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris Sirey, 12<sup>e</sup> éd., 1933, p. 37 sq., L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel, La théorie générale de l'Etat*, Paris, E. de Boccard, 2<sup>e</sup> éd., Tome III, 1923, p. 99-110 ; G. VEDEL, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, réédition présentée par Guy CARCASSONNE et Olivier DUHAMEL, 2002, p. 2 sq ; MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, Sirey, 36<sup>e</sup> éd., 2017, p. 12 sq ; F. D. MELEDJE, *Droit constitutionnel*, Les éd. ABC, 2014, p. 189 sq ; A. LOADA et IBRIGA L. M. *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Collection Précis de Droit Burkinabé, 2007, p. 223.

et précisément par l'encadrement des pouvoirs normatifs du juge constitutionnel<sup>218</sup> (A), si on aspire à une justice constitutionnelle axée sur « *les nécessités objectives de l'ordre social* »<sup>219</sup> (B).

### **A. L'encadrement des mécanismes para-constitutionnels imposés**

« *Dans les situations de crise politique dont la gravité est à la limite de la déconstruction (destruction) du système politique, le Droit constitutionnel se trouve plus que d'ordinaire confronté à sa propre survie [...] dans une telle circonstance, les acteurs politiques doivent rechercher les solutions à travers les accords politiques...* »<sup>220</sup>. Ces propos du doyen Melèdje attestent de l'étendue des pouvoirs des acteurs politiques ou judiciaires en cas de crises menaçant l'ordre constitutionnel. Dès lors, pour éviter un excès de pouvoir au sens de Montesquieu<sup>221</sup>, il est nécessaire de les mettre sous contrôle<sup>222</sup>, notamment par le mécanisme de l'autolimitation<sup>223</sup> (1) ou les soumettre aux exigences de la légitimité constitutionnelle (2).

---

218 D. De BECHILLON, « Comment encadrer le pouvoir normatif du juge constitutionnel », Cahier du Conseil constitutionnel, n°24 (Dossier : le pouvoir normatif du juge constitutionnel), juillet 2008, pp. 1-3.

219 Selon la Haute Cour Constitutionnelle malgache, « la légitimité de la transition est fondée sur les nécessités objectives de l'ordre social ». Avis n°02-HCC/AV du 31 juillet 2009 sur l'interprétation de l'article 53 de la Constitution.

220 F. MELEDJE DJEDJRO, *Droit constitutionnel*, Les éditions ABC, Abidjan, 2014, p. 396.

221 Depuis John LOCKE et MONTESQUIEU, il est connu qu'un pouvoir sans contrôle est un pouvoir potentiellement dangereux. Et pour le dernier, tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites, Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre VI, p. 226.

222 A. TARDIEU : le « souverain captif », cité par B. PAUVERT, « Le peuple dans la pratique institutionnelle de la Ve République. Du pouvoir invoqué au contre-pouvoir évincé », *Politeia*, n° 26, 2014, p. 494 ; St. CAPORAL, « Le peuple : un souverain sous contrôle », VIIe Congrès français de droit constitutionnel, 2008.

223 L'autolimitation, un concept dont Georg Jellinek n'est pas l'inventeur mais qui lui permet de limiter le pouvoir de l'Etat et de lier le souverain au droit. Cf. *La Théorie de « l'autolimitation de l'Etat »*.

## 1. L'autolimitation des pouvoirs des autorités de transition

En Afrique, on observe un recours systématique à la fabrication de la loi constitutionnelle dès que des dirigeants autoproclamés investissent les instances gouvernantes à la suite d'un coup d'Etat. Ces derniers mettent sur pied de nouveaux instruments qui deviennent la vitrine du juge constitutionnel au détriment de la Charte fondamentale. Si la justice para-constitutionnelle qui s'y dégage contribue à sauvegarder les acquis constitutionnels<sup>224</sup>, elle détourne la justice constitutionnelle africaine de son lit. D'où le nécessaire encadrement des pouvoirs des autorités instituées.

Cette autolimitation est perceptible dans le raisonnement du juge constitutionnel malgache<sup>225</sup> qui rappelle que le mouvement de « *déconstitutionnalisation* » qui est légitimé par la justice para-constitutionnelle peut être compensé, par un mouvement inverse de « *re-constitutionnalisation* »<sup>226</sup>. Il s'agit, de la conservation des principes fondamentaux de la République ou, pour reprendre le juge constitutionnel béninois, des « *options fondamentales* »<sup>227</sup> telles que « la séparation des pouvoirs, l'intégrité du territoire national, la forme républicaine de l'Etat », qui demeurent intangibles.

- 
- 224 A. B. FALL, « Le juge constitutionnel béninois, avant-garde du constitutionalisme africain ? in Joël Frédéric AÏVO (dir.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 717-728 ; B. KANTE, « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », in *Constitutions et pouvoirs, Mélanges Jean GICQUEL*, Paris, Montchrestien, 2008, p. 265-276.
- 225 *Décision du 23 avril 2009*. Malgré la transition et le changement organique et formel de l'organisation de l'Etat que suscite la transition, les principes fondamentaux de la République demeurent intangibles.
- 226 L. SERMET, *op. cit.* p.5.
- 227 Cour constitutionnelle du Bénin, *Décision DCC 11-058 du 25 août 2011*.



Dans le même sens, on peut recourir au discours prononcé au Tribunal (actuel tribunal) le 5 janvier 1800 par Benjamin Constant de Rebecque et dans lequel il affirmait qu'« *une constitution est par elle-même un acte de défiance, puisqu'elle prescrit des limites à l'autorité, et qu'il serait inutile de lui prescrire des limites si vous la supposiez douée d'une infaillible sagesse et d'une éternelle modération* ». Cette dynamique sera reprise des années plus tard par Jean Rivero et son Huron demandant de cesser de chanter des louanges au Conseil d'Etat français et de lui faire savoir ses limites<sup>228</sup>.

Elle permet un encadrement des pouvoirs des autorités et du juge constitutionnel surtout en période de crise politique afin que la justice para-constitutionnelle, ce « *nouvel avatar [juridictionnel]* »<sup>229</sup> qui émerge en Afrique reste une justice de transition ou mieux une justice transitoire<sup>230</sup> dont la légitimité doit être négociée et limitée par la durée de la crise.

## **2. L'institution d'une légitimité des mécanismes institués**

Une justice constitutionnelle n'est garante de l'ordre constitutionnel que dans la mesure où elle est intériorisée par les acteurs politiques et par l'ensemble des citoyens. C'est dire que la justice même para-constitutionnelle, n'est légitime que si elle vise l'établissement

---

228 J. RIVERO, « le huron au palais royal ou réflexion naïves sur le recours pour excès de pouvoir », Dalloz, Ch. VI. 1962, p. 37-40.

229 J. I. SIENOU, « Le nouvel avatar démocratique en Afrique : l'obsession du second », *RFD const.* sept. 2016, n°107, p. 633-652.

230 Sur cette dynamique, lire P. BRUNET, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? », Dalloz, 2005, p. 115 ; D. GNAMOU, « La cour constitutionnelle en fait-elle trop ? », in *La Constitution béninoise du 11 dec. 1900 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de M. A. GLELE*, Paris, *L'Harmattan*, 2014, pp. 687-715 ; P. BLACHER, « Le Conseil constitutionnel en fait-il trop ? », *Pouvoirs*, n°105, 2003, p. 17-28.

ou encore le retour d'une nouvelle justice constitutionnelle<sup>231</sup>. A ce titre, elle doit prendre en compte le consensus national que la doctrine qualifie de conscience nationale.

En général, le contexte de crise est marqué par la nécessité de construire un consensus entre les différentes forces politiques en présence. C'est dans cette logique que s'est inscrite la procédure d'établissement de la Constitution de transition de la République du Congo. Dans ce dernier cas de figure, la procédure utilisée était bien plus singulière.

En effet, la Constitution de la transition de la RDC, a été approuvée et adoptée par les délégués des composantes et entités au Dialogue inter-congolais de Sun City, du 25 février au 12 avril 2002, et à l'accord global et inclusif sur la transition en RDC signé à Pretoria le 17 décembre 2002<sup>232</sup>.

Il faut noter que dans une telle procédure, le pouvoir constituant a été exercé directement par les acteurs politiques qui ont participé au Dialogue inter-congolais. Le peuple se trouve à l'issue de ce procédé, dépouillé de son autorité souveraine<sup>233</sup>. Il y'a certainement une entorse à la démocratie puisque la Constitution est adoptée à l'issue d'une procédure excluant toute intervention du peuple ou de ses représentants élus. Les opérations constitutantes engagées dans le cadre

---

231 G. DRAGO, B. FRANCOIS et N. MOLFESSIS (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999, 415 p.

232 Si ces accords sont relativement récents en Afrique, (Accord de Sun city, Accord de Linas Marcoussis du 24 janvier 2003 ; Accord d'Accra III du 30 juillet 2004 ; Accord de Pretoria du 6 avril 2005 pour la Côte d'Ivoire) il faut dire que les accords de Dayton pour la Bosnie Herzégovine, le cas du Kosovo attestent de la vétusté de la pratique.

233 M. NGUELE ABADA, « Du constitutionnalisme de transition en Afrique : réflexions sur l'évolution constitutionnelle en République démocratique du Congo », *RRJ*, n° 1, 2008, p. 501-536.

de cette transition s'inscrivent dans une procédure atypique et ne peuvent donner lieu qu'à une justice atypique. Il se dégage donc une distanciation entre la justice para-constitutionnelle et la justice constitutionnelle orthodoxe. La montée en puissance du premier anémie la seconde.

En revanche, au Togo, les accords de paix du 12 juin 1991 conclus entre le pouvoir en place et l'opposition avaient été repris par le décret présidentiel de convocation de la Conférence n° 91/179 du 25 juin 1991. Cette reprise dénote une crise de légitimité des accords politiques initiaux et fragilise l'illustration de ces derniers comme recette systématique dans la résolution des crises politiques en Afrique.

Les accords politiques mal négociés portent en même temps, les ferments possibles de l'instabilité constitutionnelle et juridictionnelle.

Le défi de restauration d'une justice constitutionnelle orthodoxe est donc plus relevé lorsque le juge constitutionnel s'inspire d'un instrument *a-constitutionnel* et à légitimité contestée.

### **B. Les défis de l'établissement d'une justice constitutionnelle en période crise**

Les défis qui s'imposent à la justice para-constitutionnelle sont pratiquement les mêmes que ceux qu'on attend d'un *droit transitionnel*<sup>234</sup>. En effet, la justice para-constitutionnelle forme un ordre juridictionnel et prétend être dotée de la contrainte juridique.

---

234 Expression de la Haute Cour constitutionnelle malgache pour marquer l'ordre constitutionnel en

Elle se rapproche de la justice applicable en temps de crise, de circonstances exceptionnelles, mais, se distingue des clauses constitutionnelles habituelles, car elle n'en respecte ni le formalisme, ni la substance. Enfin, elle est sinon *contra constitutionem*, du moins *para constitutionem*, en raison de l'accompagnement même du juge constitutionnel qui témoigne ainsi de son acquiescement au moins partiel au non-respect de la Constitution. Au regard de ces développements, les écueils suivants sont à éviter : le risque d'implantation d'une « *a-justice* »<sup>235</sup> constitutionnelle (1) et l'avènement d'un gouvernement des juges constitutionnels (2).

### **1. Le risque d'implantation d'une « *a-justice* » constitutionnelle**

Il peut s'agir d'une « *a-justice* » dérivant du recours de plus en plus fréquent aux accords politiques ou encore de celle dérivant du rétablissement inconstant de l'ordre constitutionnel déstabilisé<sup>236</sup>. Le risque est grand de voir émerger une crise d'effectivité et même d'autorité des Constitutions en Afrique noire<sup>237</sup>. La *re-constitutionalisation* de l'ordre constitutionnel en période de transition est donc un défi important pour le juge garant du retour à la normalité constitutionnelle. Ce procédé qui caractérise le constitutionalisme négro-africain en crise vise *a priori* à protéger l'ordre constitutionnel et à garantir la bonne gouvernance politique prise ici comme un nouveau paradigme étatique<sup>238</sup>.

---

crise.

235 L'expression est empruntée à L. ROULET, « Pratique du tri et de la collégialité dans le cadre des référés-libertés « Covid-19 » : l'écueil d'une « *a-justice* » administrative ? », *Revue du droit public* - n°3, 2022, p.757.

236 *Ibid.*

237 F. J. AÏVO, « Crise d'effectivité et crise d'autorité des constitutions africaines », Communication au colloque sur « *La problématique des remises en cause de l'ordre constitutionnel en Afrique: quels risques pour la démocratie?* », Ouagadougou, les 10 et 11 août 2010, p. 1-26.

238 J. CHEVALLIER, « La gouvernance un nouveau paradigme Etatique ? » *Revue française*

Il vise à restaurer un ordre juridictionnel nouveau, un Etat de droit juridictionnel<sup>239</sup> en procédant par la répression des changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique<sup>240</sup>.

La Haute Cour constitutionnelle malgache a bien saisi le jeu et même l'enjeu<sup>241</sup>. En effet, à de nombreuses reprises, la Cour a montré que la hauteur de la protection juridique transitionnelle était moindre qu'en période normale. Ainsi dans *l'affaire de l'immunité parlementaire des parlementaires de la transition*, elle a rendu une importante décision concernant leurs droits et privilèges<sup>242</sup>.

Après avoir explicité les deux composantes de celles-ci, comme exception à l'égalité devant la loi et exception momentanée à la séparation des pouvoirs (irresponsabilité et inviolabilité), elle s'est refusée à étendre les dispositions du droit commun contenues à l'article 73 de la Constitution. Elle s'est contentée d'estimer que l'ordonnance portant règlement intérieur de la transition (ordonnance du 8 octobre 2010, validée par la HCC le 7 octobre 2010) ne visait que le seul régime de l'irresponsabilité parlementaire.

---

d'administration publique, 2003/1-2, n° 105-106, p.203 ; J. P. GAUDIN, *Pourquoi la gouvernance ? Presse de sciences politique*, 2002, (bibliothèque du citoyen), p. 9.

239 R. ARNOLD, « L'État de droit comme fondement du constitutionnalisme européen », RFDC, 2014/4 n° 100, p. 769-776.

240 Préambule de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Démocratie de 2007.

241 A. S. OULD BOUBOUTI, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique : évolutions et enjeux », in B. KANTE et M. E. PIETERMAAT-KROS (dir.), *Vers la renaissance du constitutionnalisme en Afrique*, Gorée Institute, 1998, p. 91-108 ;

242 Avis n°01-HCC/AV du 15 juillet 2009 portant interprétation des dispositions de l'article 73 de la Constitution relatives à l'immunité parlementaire.

C'est donc une immunité partielle qui est reconnue en période transitionnelle, exception étant faite de l'inviolabilité parlementaire.

La Cour a été à la fois plus précise et plus large sur cette légalité de substitution, dans son avis du 31 juillet 2009. Aussi dira-t-elle pour droit : *« durant la transition, bien que la Constitution ne puisse être appliquée en toutes ses dispositions, demeurent applicables les principes généraux de droit, les principes généraux de droit à valeur constitutionnelle, les engagements internationaux régulièrement acceptés, les valeurs spirituelles et culturelles propres à la nation, (...) »*<sup>243</sup>. La survivance de ces dispositions empêche l'implantation d'un ordre anticonstitutionnel.

La justice para-constitutionnelle même en période transitoire, doit donc rendre compte de la Constitution même si cette dernière ne peut pas être appliquée dans sa totalité<sup>244</sup>. Cette invitation au respect des normes constitutionnelles consiste pour le juge à ne pas se détacher entièrement du légalisme juridique et donc de la Constitution pour se livrer aux exigences morales, car outrepasser la Charte fondamentale c'est aussi trahir son serment<sup>245</sup> y compris certaines *« formules sacramentelles indivisibles »*<sup>246</sup> et entretenir *l'hypertrophie du pouvoir judiciaire*<sup>247</sup> que la doctrine qualifie de gouvernement des juges.

---

243 Avis n°02-HCC/AV du 31 juillet 2009 sur l'interprétation de l'article 53 de la Constitution.

244 Décision n° 15-HCC/D3 du 26 décembre 2011, concernant la loi n°2011-014 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011.

245 O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », *Revue Solon, Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, vol. II n° 11, décembre 2015, p. 7-46. V. également l'Art. 8 de la loi béninoise n° 91-009 du 4 mars 1991 qui dispose que : « Tout manquement [au serment prévu par l'article 7] constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur ».

246 Voir dans ce sens les décisions suivantes de la Cour constitutionnelle du Bénin : décision DC-96-017 du 5 avril 1996 et décision DCC 11-058 du 25 août 2011.

247 F. MODERNE, *Préface* in E. LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis, L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*,

## **2. Le spectre du gouvernement des juges constitutionnels**

Si la notion de gouvernement des juges a fait l'objet des développements intéressants dans les écrits d'Edouard Lambert, il faut dire qu'elle apparaît déjà dans les termes de l'article 10 de la loi des 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire où il est précisé que : « *les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture* ». <sup>248</sup> Le juge constitutionnel n'est pas épargné <sup>249</sup> car l'enracinement de la justice para-constitutionnelle conduit à l'amenuisement de la normativité constitutionnelle et à la transformation du juge en un constituant « négatif » <sup>250</sup> pour reprendre cette formule de Hans Kelsen.

C'est dire que la justice constitutionnelle mise en place en période de transition ne doit pas s'éloigner des exigences démocratiques. Il ne peut en être autrement, dans la mesure où les Constitutions de transition assurent une fonction sociale et politique, qui justifie par ailleurs le recours fréquent à des procédés para-constitutionnels. En effet, avec la justice para-constitutionnelle, la démocratie, plus encore que la Constitution, est en danger. Le paradoxe est grand. En période normale, toute violation constitutionnelle est expulsée de l'ordre juridique.

---

Paris, Dalloz, 2005, 276 p.

248 Article 10 de la loi des 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

249 J. RIVERO, « Le Conseil constitutionnel : Des juges qui ne souhaitent pas gouverner », *AJDA*, 1975, p. 134-138.

250 Selon la formule du « *législateur négatif* » du Maître de Vienne. H. KELSEN, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, t. XLV, 1928, p. 226.

En période de crise, la transgression est reçue, analysée et souvent acceptée. Le recul de la garantie juridique, le recul de l'Etat de droit sont manifestes. Le recul de la légalité est doublé d'une légitimité donnée au pouvoir juridictionnel<sup>251</sup>.

Le juge constitutionnel de transition se comporte comme un sage<sup>252</sup> ou, pour reprendre Edouard Lambert, « *en arbitre suprême de la politique sociale et économique des Etats* »<sup>253</sup>.

La décision du juge constitutionnel burkinabé du 8 février 2022 portant « *dévolution des fonctions du Président du Faso* » est très indicative en ce qu'elle marque l'empiètement du juge constitutionnel sur les pouvoirs politiques<sup>254</sup> donnant ainsi raison à Yves Meny pour qui, par la force imposante de la justice constitutionnelle, comme moyen de réalisation de la démocratie [en Afrique], on assiste à « *l'invasion du politique par le juridique jurisprudentiel* »<sup>255</sup>.

---

251 E. MANZANI, *Les accords politiques dans la résolution des conflits, armés interne en Afrique*, Thèse, Université La Rochelle et Université de Cocodi Abidjan, 2011, p. 258 ;

252 C. EMERI, « Gouvernement des juges et veto des sages ? », *RDP*, 1990, p. 335-358.

253 E. LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale*, op. cit. p. 2. La littérature sur le « gouvernement des juges » est abondante, cette expression utilisée pour une première fois par Olivier DEPEROUX, est devenue commune, imagée et employée avec des significations et dans des contextes différents. V. M. TROPER et O. PFERSMANN, « Existe-il un concept de gouvernement des juges ? », in *Gouvernement des juges et démocratie* S. BRONDEL, N. FOULQUIER et L. HEUSCHLING, (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 21 sq ; D. de BECHILLON, « Le gouvernement des juges : une question à dissoudre », *D.* 2002, Doct., p. 937 sq ; R. CHIROUX, « Libre propos sur le Conseil constitutionnel : le spectre du gouvernement des juges ? », *Rev. pol. et parlem.*, mai-juin 1977, p. 15 sq ; M. TROPER, « Du bon usage des spectres. Du gouvernement des juges au gouvernement par les juges », *Le nouveau constitutionnalisme*, Mélanges, en l'honneur de Gérard CONAC, Paris, Economica, 2001, p. 49-65.

254 Il s'agit d'une violation de l'article 16 DDHC du 26 août 1789 : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution ». Selon Karl POPPER, c'est cette déclaration qui, en France, permettra le passage d'une société fermée à une société ouverte.

255 Y. MENY, « Révolution constitutionnelle et démocratie : chances et risques d'une nouvelle définition de la démocratie », Cahiers du Conseil constitutionnel, hors-série -Colloque du Cinquantenaire, 3 novembre 2009, disponible sur le site du CC, <https://www.conseil-constitutionnel.fr>, p. 2.



Le Conseil constitutionnel, par excès de pouvoir valide en l'espèce le coup d'État en l'érigeant en une technique d'accès au pouvoir au détriment des mécanismes classiques d'organisation des élections<sup>256</sup> encadrés par les constitutions et entérinés par la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance adoptée le 30 janvier 2007<sup>257</sup>.

En clair, l'établissement d'un nouvel ordre constitutionnel peut prendre les allures d'une dictature pour les autorités, au regard des dérives politiques d'une opération constituante non conforme aux exigences démocratiques dans un contexte de crise politique<sup>258</sup>, mais aussi d'un gouvernement des juges constitutionnels<sup>259</sup> qui, parce que détenant désormais les clés de sortie de crise, se comportent en juges législateurs<sup>260</sup>.

---

256 A. EYINGA, Cameroun, 1960-1990. *La fin des élections. Un cas d'évolution régressive de la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 1990, p 7 ; Du même auteur, *Mandat d'arrêt pour cause d'élection. De démocratie au Cameroun, 1970-1978*, Paris, l'Harmattan, 1978, p. 251.

257 V. Art. 23 (2) de la CADEG qui inscrit au rang des changements anticonstitutionnel de gouvernement, tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu.

258 M. D. BLEOU, « La révision de la Constitution ivoirienne », *Revue ivoirienne de droit*, n°41, 2010, p. 157 sq, cité par Y.S. LATHI, « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique : crise du constitutionalisme ou constitutionalisme de crise », *op.cit.* p. 346. On fait allusion au Président Mamadou TANDJA du Niger qui organisa le 4 août 2009, un referendum constituant très controversé dans un contexte de crise politique d'où l'adoption d'une nouvelle constitution et la prolongation de trois ans de son mandat.

259 J. WALINE, « Existe-t-il un gouvernement du juge constitutionnel en France ? » in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, p. 487-510.

260 M. CAPPELLETTI, « Des juges législateurs ? », in *Le pouvoir des juges*, Paris, Economica, PUAM, Coll. Droit public, 1990, p. 23-113, M. WALINE, « Le pouvoir normatif de la jurisprudence » in *Mélanges G. Scelles*, III, F. WODIE VANGAH, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Penant*, n°803, juin-sept, 1990, p.195-204.

## CONCLUSION

« Al'évidencel'Afriquecherche.L'Etatchercheseinstitutions,ladémocratieson expression, la justice [constitutionnelle] son éthique (...) »<sup>261</sup>.

C'est par ce constat fort saisissant de Raynal que l'on peut comprendre les différentes épreuves que traverse le constitutionnalisme africain et la nécessité d'une justice para-constitutionnelle prise ici comme une justice des sorties de crise en Afrique noire francophone<sup>262</sup>.

Par épreuves, on fait allusion ici au phénomène « pivot » qui constituent le reflet du « mal être » du constitutionnalisme négro-africain : le « *constitutionnalisme rédhibitoire* »<sup>263</sup>, le « *reflux du constitutionnalisme* »<sup>264</sup>, le « *désenchantement constitutionnel* »<sup>265</sup>, le « *constitutionalisme global* »<sup>266</sup> et le « *déclin du constitutionnalisme* »<sup>267</sup>.

---

261 J. J. RAYNAL, « *Le nouveau démocratique béninois : modèle ou mirage* », *Afrique contemporaine*, n° 160, 1991, p. 25 ; I. DIALLO, « *A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle* », *AJCC*, XX, 2004, p. 93-120.

262 F. J. AÏVO, « *Le droit des sorties de crise: Règles et procédures applicables aux ruptures de légalité constitutionnalité* », *Communication au colloque international sur « La constitution et les crises en Afrique »*, Cotonou, les 7 et 8 décembre 2015, p. 1-27.

263 J. OWONA, « *l'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : étude de quelques « constitutions Janus* », *Mélanges en l'honneur de Pierre François GODINEC*, LGDJ, 1985, p. 235-243.

264 J. MOUANGUE KOBILA, « *peut-on parler d'un reflux du constitutionnalisme au Cameroun ?* », in *Recht in Africa*, 2010, p. 38-82.

265 P. Avril, « *Enchantement et désenchantement constitutionnels sous la Ve République* », *Pouvoirs*, vol. 126, n° 3, 2008, p. 5-16. Ces phénomènes sont récurrents dans la pratique constitutionnelle africaine. Voir K. DOSSO, « *les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire (...)* », *op.cit.* p.17.

266 L'expression est de Marie-claire PONTTHOREAU, « *« Global Constitutionalism »*, un discours doctrinal homogénéisant, *op.cit.* Le « *constitutionnalisme global* » est cette tendance du constitutionnalisme selon laquelle les Constitutions des Etats ne sont plus suffisantes à réguler l'ensemble des activités du gouvernement et que la société internationale gagnerait à utiliser les concepts du constitutionnalisme pour mieux organiser son activité. Il a été critiqué du fait de l'absence de l'Etat, de la population cohérente et des organes africaines. En outre, les instances internationales ne sont que le résultat de la volonté conventionnelle des Etats souverains. La puissance des juridictions internationales ne permet pas, à elle seule, la construction d'un constitutionnalisme global.

267 M. AHANHANZO GLELE, « *La Constitution ou loi fondamentale* », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Abidjan Dakar-Lomé, Les nouvelles Éditions africaines, p. 33-34.

La recrudescence des crises politiques<sup>268</sup> marque l'entrée en scène de la crise de la justice constitutionnelle qui à peine célébrée<sup>269</sup>, est en perte de majesté.

Elle « inaugure la seconde mort de la Constitution »<sup>270</sup> et confirme la présence de la *crise de la normativité* et de la *juridicité* dans l'ordre constitutionnel africain.

La justice constitutionnelle classique connaît donc du fait des coups d'Etat, une certaine plasticité et la montée en puissance de la justice para-constitutionnelle<sup>271</sup> « *attenué la fundamentalité de la norme constitutionnelle* »<sup>272</sup>, même s'il faut reconnaître qu'elle participe aussi à l'affirmation d'un modèle de justice constitutionnelle africaine<sup>273</sup> en période de crise politique<sup>274</sup>. Elle s'enracine dans l'évolutionnisme juridique qui exige « l'adaptabilité constante de la justice constitutionnelle aux transformations sociopolitiques »<sup>275</sup>.

---

268 P. BARBAKOUA (P.), *La constitution à l'épreuve des accords politiques dans le nouveau constitutionnalisme africain*, Mémoire DEA, Université de Lomé, 2008, p. 9.

269 J. du Bois de GAUSSON, « Victoire ou disgrâce des cours constitutionnelles en Afrique : les tourments d'un professeur juge constitutionnel », in *Mélanges en l'honneur du Président Robert DOSSOU*, Frédéric Joël AÏVO, Jean du Bois De GAUDUSSON, Christine DESOUCHES et Joseph MAÏLA (dir.), *L'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme et de la démocratie*, l'Harmattan, 2020, 1086 p. (spec. p. 231-247).

270 K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles ... », *op. cit.* p. 73.

271 P. LAMBERT, « La montée en puissance du juge », in *Les Cahiers de l'institut d'Etude sur la justice, Le rôle du juge dans la cité*, Bruxelles Bruylant, 2002, p. 4.

272 A. KPODAR, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003 », *Revue juridique et politique des Etats francophones* n°4, 2005, p. 2502 sq.

273 E. TIKONIMBE KOUPOKPA, *Le modèle constitutionnel des Etats d'Afrique noire francophone dans le cadre du renouveau constitutionnel : le cas du Bénin, du Niger et du Togo*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Lomé, 2011, p.10.

274 L. SINDJOUN, « Le gouvernement de transition : élément pour une théorie politico-constitutionnelle de l'Etat en crise ou reconstruction », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 972 et s ; E.-H. MBODJ, « La Constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2010, p. 441 sq.

275 Y.S. LATH, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, Thèse de Doctorat, Université de Cocody, 2008.

Comment donc sortir la justice constitutionnelle africaine du charybde de l'instabilité et du scylla de l'inconstitutionnalité?<sup>276</sup>

Comment empêcher l'enracinement d'une guerre des juges constitutionnels en période de crises politiques en Afrique noire francophone ?<sup>277</sup>

La justice para-constitutionnelle participe au comblement du vide laissé par la disparition de l'ordre constitutionnel positif. Elle permet au juge constitutionnel d'être non seulement un juge « *dans le temps* »<sup>278</sup> mais de rester un juge « *de son temps* »<sup>279</sup>, le temps de turbulences juridico-politiques que rencontre l'ordre constitutionnel africain<sup>280</sup>.

De tout évidence, l'Afrique « *adopte, remet en cause, suspend, abroge, puis renouvelle [sa justice constitutionnelle] ; elle cherche sa voie ...* »<sup>281</sup>.

---

276 J. P. GRIDEL, « La motivation aux défis de la modernité-Entre charybde de l'hermétisme et le scylla du bavardage », in *La semaine juridique générale*, n°5, 3 février 2020, doctrine. 141. En effet, du fait des crises politiques, le constitutionalisme africain évolue dans un champ fermé à la Constitution tout en se livrant au vaste mouvement d'inconstitutionnalité.

277 G. DRAGO, « La « *guerre des juges* » n'aura pas lieu », *JCP A*, 2, février 2007, n° 14, p. 29-35.

278 D. G. LAVROFF, « La constitution et le temps » in *Droit à la croisée des cultures, Mélanges en l'honneur de Philippe Ardat*, LGDJ, Paris, 1999, p.208 ; J. BIKORO MERMOZ, *Le temps dans le droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, Thèse de doctorat Ph/d, Université de Yaoundé II, 2017, p.10

279 Cette formule est empruntée à F. HOURQUEBIE, « Libre propos sur le juge constitutionnel... », *op. cit.* p. 14. La suspension de la Constitution par exemple, met nécessairement en lumière la question de l'application et du changement dans le temps des normes juridiques. Sur le rapport entre l'écoulement du temps et l'évolution du droit, lire : F. OST, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, 376p ; C. JAUFFRET-SPINOSI, « Le temps et le droit », Conférence inaugurale Chaire Jean-Louis Baudoin en droit civil, Montréal, Les éditions, 2005, p. 1-18. S. DIEBOLT, *Le droit en mouvement. Éléments pour une compréhension constructiviste des transformations complexes des systèmes juridiques*, Thèse de doctorat en droit. Université de Paris X Nanterre, 2000, p. 9.

280 S. PIERRE-CAPS, « Les révisions de la constitution de la Ve république : temps, conflits et stratégies », *RDP*, n°2, 1998, p. 409.

281 Cette formule est du professeur AHANHANZO GLELE cité par K. AHADZI-NONOU, « *Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone* », *La revue du CERDIP*, volume 1, n° 2, juillet-décembre 2002, p. 35.

Cette recherche ne sera fructueuse que si l'émergence en question de la justice para-constitutionnelle s'opère en respect de l'esprit des Constitutions africaines<sup>282</sup> sinon elle ne serait que ruine du constitutionalisme<sup>283</sup> et de l'État de droit<sup>284</sup> dans les ordres constitutionnels des États d'Afrique noire francophone.

---

282 S. PIERRE-CAPS, « L'esprit des constitutions », in *Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET*, Paris, Dalloz, 2003 ; D. KOKOROKO, « L'idée de constitution en Afrique », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p. 117.

283 J. D. B. De GAUDUSSON, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionalisme », in : *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 333-348.

284 M. AHANHANZO-GLELE, « Pour un État de droit en Afrique », in *Mélanges offerts à Pierre François Gonidec, L'État moderne Horizon 2000, aspects interne et externe*, Paris, LGDJ, 1985, pp.181-193.

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. Abdoulaye SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue du CAMES*, 001/2015.
2. Alexis ESSONO OVONO, « Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser », *Afrique contemporaine*, 2012/2 n° 242, pp. 120 sq.
3. Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : Succès et résistances », in *La démocratie en Afrique, Pouvoirs*, n°129, p. 18 sq.
4. Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n° 63, 2005, p. 451-491.
5. Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n° spécial, 4e trimestre, 1996, p. 251-256.
6. Jean RIVERO, « Le Conseil constitutionnel : Des juges qui ne souhaitent pas gouverner », *AJDA*, 1975, p. 134-138.
7. Jean WALINE, « Existe-t-il un gouvernement du juge constitutionnel en France ? » in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, p. 487-510.

8. Joël-Frédéric AÏVO, « La crise de la normativité de la constitution en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°1, 2012, p. 141 sq.
9. Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les Etats d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, 2012, p. 57-85.
10. Marie-Madeleine MBORANTSUO, *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economique, 2007, 366 p.
11. Michard Bériot EKELLE NGONDI, « Le droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel : réflexion sur le constitutionalisme en Afrique noire », *Revue Africaine de Droit Public*, vol. VII, n° 14, supplément 2018, p. 229-250.
12. Oumarou NAREY, « L'ordre constitutionnel », in *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. VODIE*, D. F. MELEDJE, M. BLEOU et F. KOMOIN (dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I, Capitole, 2016, p. 399-421.
13. Paterné MAMBO, « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit McGill*, 2012, p. 922-949.
14. Théodore HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, 2009/2 n° 129, p. 101-114.

15. Yédoh Sébastien LATH, « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique : crise du constitutionalisme ou constitutionalisme de crise », in Djedro Francisco MELEDGE, Martin BLEOU et François KOMOIN, (dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis VANGAH WODIE*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 337-359.



## DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Razaki AMOUDA ISSIFOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté de **Josué CHABI KPANDE** )

### COMITÉ SCIENTIFIQUE

<b>Président d'honneur</b>	<b>Maurice AHANHANZO GLELE</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien membres de la Cour constitutionnelle du Bénin, ancien Président de la Haute cour de justice du Bénin (BENIN)
<b>Présidents</b>	<b>Théodore HOLO</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, ancien Président de la Haute cour de justice du Bénin (BENIN) <b>Joseph DJOGBENOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Directeur du centre de recherche et d'étude en droit et institutions judiciaires en Afrique/ Université d'Abomey-Calavi (Bénin) Avocat, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN)
<b>Vice-Président</b>	<b>Koffi AHADZI-NONOU</b> Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien membre de la cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
<b>Membres</b>	<b>Robert DOSSOU</b> Ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraires de la faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, ancien ministre, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) <b>Martin BLEOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien ministre (CÔTE D'IVOIRE) <b>Babacar KANTE</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, ancien Vice-président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) <b>Dorothé C. SOSSA</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Doyen honoraire de la faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, ancien Secrétaire permanent de l'OHADA. <b>Noël A GBAGUIDI</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Fabrice HOURQUEBIE</b> Professeur de droit public, Université Bordeaux, Directeur du CERCCLE (FRANCE) <b>Adama KPODAR</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, ancien Vice-président de l'Université de Kara (TOGO), Directeur général de l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Lomé (TOGO) <b>Dodzi KOKOROKO</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public et de sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) <b>Ibrahim David SALAMI</b> Agrégé des facultés de Droit, Professeur de droit public, ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Dandi GNAMOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeure de droit public, Université d'Abomey-Calavi, Président de chambre à la Cour des comptes du Bénin (BENIN) <b>Mahaman TIDJANI ALOU</b> Agrégé en Sciences politiques, Professeur de science politique à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) <b>Hygin KAKAÏ</b> Agrégé de science politique, Professeur de science politique, Vice-doyen de la faculté de Droit et de science politique à l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Brusil Miranda METOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeure de droit public, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROUN), <b>Victor P. TOPANOU</b> Maître de conférences en science politique, Professeur de science politique, ancien Directeur de l'école doctorale Sciences juridiques, politiques et administratives, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Arsène-Joël ADELOUI</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Directeur de l'école doctorale de sciences juridiques politiques et administratives, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Paterne MAMBO</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, Professeur associé au Centre d'Excellence Africain Mine et Environnement Minier de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny de Yamoussoukro, Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (République de COTE D'IVOIRE) <b>Robert MBALLA OWONA</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Doyen de la faculté de droit de Bertoua, Université de Yaoundé II Soa (CAMEROUN) <b>Moktar ADAMOU</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Doyen de la Faculté de droit et science politique de l'Université de Parakou (BENIN) <b>Igor GUEDEGBE</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit privé, Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme et de la démocratie à l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN) <b>Djibrihina OUEDRAOGO</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Université Thoma Sankara (BURKINA FASO) <b>Eric NGANGO YOUMBI,</b> Agrégé des facultés de droit, Professeur de droit public, Université de NGAOUNDERE (CAMEROUN)

### COMITÉ DE LECTURE

**Président** : M. Razaki AMOUDA ISSIFOU, Président de la Cour constitutionnelle

**Membres** : Dr. Gilles BADET, Maître-assistant de droit public ; Dr. Prudent SOGLOHOUN, Maître-assistant de droit public ; Dr. Eric HOUNTONDJI, Maître-assistant de droit public ; Dr. Thomas D. YONLI, Maître-assistant de droit public ; Dr. Fidèle AYENA, Maître-assistant de science politique ; Dr. Aboudou Latif SIDI, Directeur de la recherche et de la documentation à la Cour constitutionnelle.